Année 1992. - N° 51 [2] A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6785 Samedi 20 juin 1992

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(79e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du vendredi 19 juin 1992

LuraTech
www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2636).

2. **Organisation et vente de voyages ou de séjours.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2636).

M. Jean Beaufils, rapporteur de la commission de la production.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2638)

MM. Francis Geng,
Jean-Michel Couve.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 2640)

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2640)

Articles 1er et 2. - Adoption (p. 2640)

Article 3 (p. 2640)

Amendements identiques nos 16 de la commission et 14 de M. Geng : MM. le rapporteur, Francis Geng, le ministre, Jacques Blanc. - Retrait de l'amendement no 14 ; rejet de l'amendement no 16.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 2642)

Les amendements nos 8, 10, 11 et 9 de M. Lombard ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article 4.

Articles 9 et 11. - Adoption (p. 2642)

Avant l'article 12 (p. 2643)

Amendements nos 17 de la commission et 12 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement no 17 ; l'amendement no 12 n'a plus d'objet.

Article 12 (p. 2643)

Amendement no 1 de M. Deprez : MM. Francis Geng, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement no 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 13 (p. 2644)

Amendement no 15 de M. Ollier : MM. Jean-Michel Couve, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 17. - Adoption (p. 2644)

Article 20 (p. 2644)

Amendement no 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 5 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 23 (p. 2645)

Amendement no 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 25 (p. 2645)

Amendement no 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 29. - Adoption (p. 2645)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Organisation départementale du tourisme.** - Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2646).

M. Francis Geng, rapporteur de la commission de la production.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 2649)

MM. Jacques Blanc,
Jean-Michel Couve,
Guy Lordinot.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 2652)

LuraTech www.luratech.com

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 2652)

Avant l'article 1er (p. 2652)

Amendements nos 42 de M. Blanc et 1 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 35 de M. Couve : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre, Jean-Michel Couve. - Retrait de l'amendement n° 42 ; adoption du sous-amendement n° 35 et de l'amendement n° 1 modifié.

Amendements nos 2 du Gouvernement et 43 de M. Blanc : MM. le ministre, Jacques Blanc. - Retrait de l'amendement n° 43.
M. le rapporteur.

Sous-amendements à l'amendement n° 2 :

Le sous-amendement n° 21 de M. Lombard n'est pas soutenu.

Sous-amendement n° 36 de M. Couve : M. Jean-Michel Couve.

Sous-amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur.

Le sous-amendement n° 22 de M. Lombard n'est pas soutenu.

Sous-amendement n° 9 corrigé : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements nos 36, 8 et 9 corrigé.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Amendement n° 3 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 37 de M. Couve : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Michel Couve. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 4 du Gouvernement, avec les sous-amendements nos 10 et 11 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Blanc. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Article 1er (p. 2655)

Amendement n° 32 rectifié de M. Geng : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 23 n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 2655)

Les amendements nos 24 et 25 ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 2655)

Les amendements nos 40 et 41 de M. Ollier ne sont pas soutenus.

Amendements nos 26 de M. Gouhier et 47 de M. Le Vern. - l'amendement n° 26 n'est pas soutenu.

MM. Jean Beaufils, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 47.

L'amendement n° 12 de la commission n'a plus d'objet.

Amendements nos 45 de M. Blanc et 13 de la commission : MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 45 ; l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2656)

Amendement 33 de M. Couve : MM. Jean-Michel Couve, le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. - Rejet de l'amendement n° 33 rectifié.

Amendement n° 49 de M. Bonrepaux : MM. Jean Beaufils, le rapporteur, le ministre, Jean-Michel Couve, Jacques Blanc, Guy Lordinot. - Rejet.

L'amendement n° 27 de M. Lombard n'est pas soutenu.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 48 de M. Le Vern : MM. Jean Beaufils, le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. - Adoption.

Amendement n° 54 de M. Blanc : MM. Jacques Blanc, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Guy Lordinot, Jacques Blanc. - Adoption.

Amendements nos 16 de la commission et 46 de M. Blanc : MM. le rapporteur, Jacques Blanc. - Retrait de l'amendement n° 46.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 2658)

Amendement n° 34 de M. Couve : MM. Jean-Michel Couve, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

Sous-amendement n° 51 de M. Bonrepaux : MM. Jean Beaufils, le rapporteur, le ministre, Jean-Michel Couve, Jacques Blanc. - Rejet.

Sous-amendement n° 50 de M. Bonrepaux : MM. Jean Beaufils, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Sous-amendements nos 38 de M. Couve et 17 de la commission. - MM. Jean-Michel Couve, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 38 ; le sous-amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Les sous-amendements nos 28 de M. Gouhier et 29 rectifié de M. Lombard ne sont pas soutenus.

Sous-amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 5 modifié.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc. - Rejet.

Les amendements nos 30 et 31 de M. Lombard ne sont pas soutenus.

Amendement n° 53 de M. Lordinot : MM. Guy Lordinot, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de M. Blanc : M. Jacques Blanc. - Retrait.

Amendement n° 6 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 19 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Titre (p. 2662)

Amendements nos 52 de la commission, 39 de M. Couve et 7 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Jean-Michel Couve, le ministre. Retrait de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 52 ; l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

Le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 2663).

5. **Ordre du jour** (p. 2663).

LuraTech
www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,

vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire du 22 au 27 juin :

Lundi 22 juin, à seize heures et vingt et une heures trente :

Proposition sur les procédures civiles d'exécution ;

Projet sur l'abus d'autorité en matière sexuelle.

En raison de la convocation du Congrès, les séances du mardi 23 juin sont supprimées.

Mercredi 24 juin, à neuf heures trente :

Projet sur les zones d'attente dans les aéroports.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Déclaration suivie d'un débat sur la réforme de la politique agricole commune.

Jeudi 25 juin, à quinze heures, après les questions à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, et vingt et une heures trente :

Projet portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Vendredi 26 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Eventuellement après les questions orales sans débat, et à quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet sur l'entrée en vigueur du code pénal ;

Projet sur les réseaux de distribution par câble ;

Deuxième lecture du projet sur les organismes génétiquement modifiés ;

Navettes diverses.

Samedi 27 juin, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Navettes diverses.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

2

ORGANISATION ET VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (nos 2703, 2779).

La parole est à M. Jean Beaufils, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* Monsieur le ministre délégué au tourisme, je veux d'abord, au nom de mes collègues, vous demander de faire part au Gouvernement de notre protestation quant à l'organisation de ce débat.

La discussion de ce texte était prévue pour la journée d'hier. En raison d'un événement important - la deuxième lecture du projet de révision de la Constitution préalable à la ratification du traité de Maastricht - elle a été reportée à lundi, ce que chacun a compris. De lundi, nous sommes revenus à ce soir, vendredi, ce qui pose à nos collègues d'insolubles problèmes de gestion de leur temps et explique en grande partie que nous soyons si peu nombreux.

Je vous prie donc, monsieur le ministre, de faire part de notre mécontentement à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Mes chers collègues, je vous rappelle que l'organisation des voyages en France est régie par la loi du 11 juillet 1975. Néanmoins, depuis cette date, de nouveaux prestataires de voyages sont apparus, les goûts et les exigences de la clientèle ont beaucoup changé, la commercialisation a évolué et la construction européenne nous conduit à harmoniser nos législations.

Nous nous sommes donc trouvés devant la nécessité de réformer le cadre juridique de l'organisation de la vente de voyages, et après plusieurs retards, déjà pour la première lecture, le texte a été inscrit au programme parlementaire il y a deux mois.

En première lecture, il a fait ici-même l'objet d'un large consensus sur le fond.

Nous avons à cette occasion réaffirmé le principe de l'exclusivité dont bénéficie la profession d'agent de voyages pour la vente de forfaits touristiques, mais nous avons aussi permis à d'autres professionnels tels que les autocaristes, les transporteurs, les agents immobiliers, de développer, en complément à leur métier, des activités accessoires vers le secteur du tourisme. Nous avons également pris en compte et régularisé, il faut l'admettre, un certain nombre de situations de fait, de mesures transitoires qui perduraient.

Le texte voté le 9 avril dernier par notre assemblée visait, entre autres, à protéger le consommateur - les professionnels doivent en effet mieux justifier de leur compétence et de leur solvabilité, mais aussi des garanties qu'ils accordent à leurs client -, à ouvrir la commercialisation de forfaits aujourd'hui de la seule compétence des agents de voyages à d'autres pro-

fessions touristiques, mais à condition que leur activité d'origine soit prépondérante dans le coût du produit global, enfin, à harmoniser notre législation avec les règles communautaires à la veille de l'ouverture du grand marché européen.

Notre assemblée a joué pleinement son rôle et a abondamment amendé le texte gouvernemental. Le Sénat, lors de sa première lecture le 13 mai dernier, a repris l'essentiel, pour ne pas dire l'intégralité, du texte tel qu'il résultait de nos travaux. En effet, vingt articles sur vingt-neuf ont été votés au Sénat dans les mêmes termes qu'à l'Assemblée nationale.

Outre d'utiles précisions, quelques modifications rédactionnelles mineures sur le fond, la réécriture d'un article sans en changer la teneur, le débat au Sénat, s'il n'a pas remis en cause l'esprit du texte, a permis d'apporter quelques explications supplémentaires et de lever par exemple l'ambiguïté sur la notion d'« accessoire » qui avait fait quelque peu difficulté lors de nos travaux.

Après le passage au Sénat, je vous propose d'examiner de plus près quatre des articles du projet de loi.

A l'article 3, portant sur les exclusions du champ d'application de la loi, notre assemblée avait, contre l'avis du rapporteur, autorisé les transporteurs aériens à vendre des billets associant différents modes de transports lors d'un même voyage. Nous avions soumis cette possibilité à deux conditions simultanées : il doit s'agir de transports consécutifs ; les parcours terrestres doivent représenter une part accessoire du prix global.

Et puis, par souci d'équilibre, l'Assemblée, par voie d'amendement, avait instauré une disposition similaire en faveur des transporteurs ferroviaires, même si j'estimais que cette symétrie apparente était illusoire, le coût du billet aérien, par exemple, n'étant pratiquement jamais accessoire au regard du billet de la SNCF

Aussi, pour rester dans la logique de l'équilibre voulu par notre assemblée, la commission de la production et des échantes a adopté cet après-midi un amendement permettant aux transporteurs terrestres de vendre des voyages aériens dans les mêmes conditions de réciprocité.

Le débat au Sénat a permis au Gouvernement de mieux définir, pour notre bonne information, la notion de transports « consécutifs ». Ceux-ci devront avoir leur origine dans une même agglomération, s'enchaîner dans un même délai bref à fixer, qui ne devrait pas dépasser douze ou vingt-quatre heures. Par ailleurs, le prix total des parcours accessoires devra obligatoirement être limité à un maximum ne dépassant pas la moitié du tarif du billet principal.

A l'article 12, qui apporte l'une des innovations les plus importantes du projet de loi en assouplissant la règle de l'exclusivité existante et en simplifiant les conditions à remplir pour permettre à certaines professions d'offrir des prestations touristiques complétant leur prestation principale, nous avions, là encore, eu quelques hésitations sur la signification des termes « accessoire » et « complémentaire ». Du débat dans notre assemblée, il est ressorti que le montant du complémentaire serait fixé chaque année par décret et que seraient considérées comme accessoires les prestations représentant moins de 50 p. 100 de la valeur totale.

Le Sénat a par ailleurs douté de la valeur légale du terme « accessoire » et lui a préféré le terme plus explicite de « non prépondérant ».

A l'article 20, qui définit les obligations du vendeur à l'égard de l'acheteur en cas de modifications essentielles du produit, nos collègues sénateurs ont précisé à juste titre les conditions matérielles de la signification à l'acheteur : l'avertissement et la confirmation devront être notifiés par écrit. C'est une mesure sage et utile à laquelle votre rapporteur vous invite à adhérer.

Enfin, à l'article 29, le Sénat a voulu, à la différence de notre assemblée, étendre les sanctions pénales applicables aux titulaires de licences, agréments ou autorisations - amendes, emprisonnement, fermeture temporaire ou définitive de l'établissement - aux personnes qui exercent sous le régime de l'habilitation. Je me rallie volontiers à la plus grande sévérité de nos collègues sénateurs, toujours dans le souci de mieux protéger le consommateur.

Comme peut en témoigner le tableau comparatif, le texte voté par l'Assemblée en première lecture a subi bien peu de modifications. C'est la démonstration que, contrairement à ce qui a été dit dans cette enceinte, mais sans doute de façon un peu polémique, notre commission avait bien travaillé.

Parce que ce texte répond aux transformations constatées dans l'économie touristique, parce qu'il est un outil adapté aux besoins de notre temps, parce qu'il ménage les transitions nécessaires, je vous invite à le voter, sous réserve de l'adoption des quelques amendements mineurs proposés par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au tourisme.

M. Jean-Michel Baylet, *ministre délégué au tourisme.* Monsieur le rapporteur, j'ai bien entendu vos protestations et je comprends votre contrariété. Hors le plaisir que j'ai à me retrouver avec vous ce soir, car nos relations sont amicales, je ne vous cacherai pas que, élu local comme vous, j'avais moi aussi quelques occupations dans mon département.

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* Je m'en doute !

M. le ministre délégué au tourisme. Toutefois, ce qui compte, pour un parlementaire comme pour un membre du Gouvernement, c'est avant tout le travail législatif. Il se trouve que, en cette fin de session, quelque peu perturbée par certains événements d'importance, le Gouvernement et le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ont des difficultés à organiser le travail parlementaire. De plus, le Congrès se réunit mardi, ce qui, reconnaissez-le, n'arrive pas si souvent. Moi-même qui suis élu depuis quinze ans, je n'ai jamais eu comme vous, mesdames, messieurs les députés, le privilège d'assister à une réunion du Congrès !

Même s'il est toujours souhaitable que le travail du Parlement soit fixé longtemps à l'avance, il faut comprendre que le déroulement de cette session a été quelque peu perturbé par les débats sur l'Union européenne et que M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement s'est efforcé de faire de son mieux.

Cela dit, monsieur le rapporteur, je transmettrai vos prestations, que je me permettrai de qualifier d'amicales.

M. Francis Geng. Mais fermes !

M. le ministre délégué au tourisme. Mesdames, messieurs les députés, nous arrivons donc au terme du parcours législatif qui permettra au secteur du tourisme et des voyages d'être doté du nouveau cadre juridique nécessaire à son développement.

Chacun a pris conscience qu'il était devenu indispensable d'élaborer des règles du jeu mieux adaptées aux fortes évolutions de ce secteur afin de favoriser le développement du tourisme français, de le mettre en conformité avec le droit communautaire et de renforcer la protection du consommateur.

Au terme d'un débat approfondi et constructif, les deux assemblées ont donc déjà définitivement adopté vingt des trente-deux articles qui leur étaient soumis. Je tiens à remercier les rapporteurs pour la qualité de leurs réflexions et pour leurs amendements pertinents qui ont permis d'améliorer le texte initial.

A l'occasion de cette deuxième lecture, douze articles sont donc encore en discussion, qui, je le confirme, ne font l'objet ni de divergences de fond ni de difficultés insurmontables.

Monsieur le rapporteur, j'étais prêt à me rallier volontiers à tous les amendements proposés par la commission car ils améliorent l'esprit et la lettre du texte gouvernemental. Mais vous avez déposé tardivement un amendement à l'article 3 qui ouvre à nouveau le délicat débat que nous avons déjà eu ici même à propos de la notion d'accessoire ou de complémentaire. Alors que nous avions réussi à dégager une solution consensuelle, cet amendement de la dernière heure risque de compromettre l'équilibre auquel nous étions parvenus. Nous aurons l'occasion d'en reparler dans quelques instants, mais je tiens d'ores et déjà à indiquer qu'il me semble difficile de revenir sur une disposition qui avait fait l'objet d'un consensus aussi bien ici même qu'au Sénat, et qui convenait aux professionnels.

S'il n'y avait pas ce problème, je vous aurais dit, avec beaucoup de plaisir, mesdames, messieurs les députés, que nous étions en harmonie parfaite sur l'ensemble des propositions et que je ne proposerais que deux modifications par rapport au texte voté en première lecture : l'une qui porte sur l'intitulé du titre IV ; l'autre, plus importante, qui concerne, à l'article 25, les résidences à temps partagé.

En effet, la notion de période de résidence à temps partagé ne répond à aucune définition de notre droit positif. Ce vide juridique ne permet donc pas de fixer précisément les droits et obligations des parties. Aussi, en accord avec M. le ministre de la justice, j'ai jugé préférable de proposer la suppression du deuxième alinéa de l'article 25. Son maintien finalement entrainerait plus d'inconvénients que d'avantages.

Au-delà de ces modifications qui renforceront son sens général, ce texte marque donc un tournant important dans les conditions d'exercice des différents métiers du tourisme puisqu'il tient compte de l'émergence de nouveaux acteurs et, surtout, décloisonne les différentes catégories de professionnels, ce qui facilitera d'autant les évolutions indispensables.

Nous sortons ainsi d'une situation difficile et rigide fondée sur un monopole d'exercice, donc finalement sur l'exclusion des autres professionnels du secteur.

Dans cette affaire, mon souci constant a été de sortir en douceur d'une situation bloquée, d'ouvrir le jeu sans pratiquer une déréglementation excessive – et vous savez que je condamne ce type de déréglementation – qui irait à l'encontre d'un développement harmonieux des entreprises du tourisme.

Les différentes catégories de professionnels qui composent le secteur du tourisme ont parfois des intérêts divergents voire contradictoires. J'ai donc eu à cœur de créer les nouvelles conditions de concurrence tout en évitant des bouleversements par trop brutaux.

Aussi, tout en réaffirmant le principe d'exclusivité de l'activité pour les agents de voyages, j'ai cherché à susciter des complémentarités utiles et à tenir compte des innovations technologiques dont l'application est indispensable à toute modernisation.

Par ailleurs, ce texte favorise le développement du tourisme local, tourisme qui ne s'inscrit pas nécessairement dans les objectifs prioritaires des agents de voyages. C'est ainsi que l'ensemble des collectivités ou leurs groupements pourront désormais intervenir pour organiser l'accueil des touristes dans leur zone de compétences avec le même type de garanties que celles offertes aux consommateurs par les agents de voyages. Cette possibilité nouvelle vise à améliorer l'emploi touristique en France, notamment en direction du tourisme vert dont l'avenir, vous le savez tous ici, est prometteur, ...

M. Jacques Blanc. Il est capital !

M. le ministre délégué au tourisme. ... tout en respectant les principes fixés par le Conseil d'Etat, selon lesquels il faut notamment une absence d'initiative privée. Cela étant, je prends acte du soutien indéfectible de M. le député Jacques Blanc. *(Sourires.)*

De même, l'activité des palais de congrès, qui s'inscrira désormais clairement dans le champ d'application de la loi, sera également soumise aux mêmes droits et obligations que les autres professions.

Ces règles nouvelles permettront, en outre, de mettre un terme aux risques réels ou supposés du paracommercialisme dans la mesure où chacun aura désormais un cadre de fonctionnement clair et des obligations identiques et proportionnées à la nature des activités proposées aux consommateurs.

Enfin, en ce qui concerne l'adaptation dans notre droit interne de la directive européenne sur les voyages à forfait, directive élaborée d'ailleurs, je le rappelle, sous la présidence française, j'estime qu'il s'agit là d'une première étape et que cette directive devra être complétée pour obtenir une réelle harmonisation européenne des règles minimales de garanties financières et d'assurances professionnelles.

Mesdames, messieurs les députés, le tourisme constitue l'un des points forts du développement économique de notre pays. C'est un secteur en pleine croissance et créateur d'emplois. Mais pour être efficacement présent sur le grand marché européen qui s'ouvrira en janvier prochain, il faut diversifier les services offerts aux consommateurs, favoriser les complémentarités, intensifier les initiatives commerciales, rechercher en permanence la qualité optimale et privilégier les technologies les plus modernes, en matière de télématique, par exemple.

Le nouveau cadre législatif que je vous propose, fruit d'une vaste concertation entre tous les acteurs – et vous savez combien je suis attaché à la concertation –, favorisera les transitions nécessaires et permettra une meilleure synergie entre les diverses composantes de notre tourisme, car c'est une condition essentielle de la durée de nos succès.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, je vous invite à vous associer à cette œuvre en approuvant ce projet, en évitant si possible une navette supplémentaire.

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* Très bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, après la première lecture à l'Assemblée nationale, ce texte nous revient du Sénat avec des améliorations que nous avions d'ailleurs nous-mêmes suggérées en première lecture.

La volonté de participer activement à la promotion d'une politique touristique performante et à la mise en valeur de notre patrimoine intéresse non seulement les professionnels mais aussi le client-consommateur de ces produits touristiques pour lequel la meilleure protection doit être assurée.

Ces considérations nous convainquent de la nécessité effective de réformer la loi du 11 juillet 1975 qui régit depuis quinze ans la profession des agences de voyages. Cela est d'autant plus incontestable que cette réforme constitue la mise en application d'une directive européenne.

Nous avions d'ailleurs souligné en première lecture que nous aurions aimé que, avant que l'Assemblée discute du présent projet de loi, le Gouvernement prenne les assurances nécessaires auprès de la Commission européenne quant à une rapide harmonisation entre les Douze – ou les Onze. Tel n'a pas été le cas, monsieur le ministre, malgré les appels de nombreux professionnels, soucieux de ne pas être happés par la concurrence étrangère.

Je rappelle aussi que nous avions estimé que la volonté d'augmenter la TVA applicable aux agences de voyages était quelque peu précipitée, cette mesure pouvant conduire à des distorsions peu acceptables pour cette profession.

Toutefois, il est bien évident que chacun reconnaît la nécessité de préparer au mieux les entreprises du secteur touristique à l'ouverture du grand marché européen.

Le présent projet de loi doit justement prévoir les conditions d'exercice de ces activités du voyage au regard de l'environnement commercial de concurrence aiguë qui sera celui de l'après-1993.

Jusqu'à présent, les agences de voyages étaient régies par une législation qui avait été adoptée à la suite de scandales ayant fait peser une suspicion de faible moralité sur ces professionnels. Pendant toutes ces années, ils ont vécu, hélas, avec cette image négative.

Enfin, un texte va leur permettre de redresser la situation. Mais, dans le même temps, il les inquiète en ne leur assurant pas suffisamment de garanties face à leurs partenaires européens, qui sont mieux préparés qu'eux à affronter la concurrence.

Le tourisme est en effet actuellement l'un des secteurs les plus porteurs de notre économie. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, vous qui en êtes l'un des acteurs les plus dynamiques. Malgré tout, nous avons encore de multiples efforts à faire, pour que tous les professionels en récoltent la manne non seulement dans les grandes villes mais aussi dans les régions rurales et isolées, quelle que soit l'activité considérée.

Il nous faut donc comprendre que 1993 est déjà là et que nous avons à leur égard, notamment à l'égard des agences de voyages enfermées pendant tant d'années dans une législation rigide, une obligation de protéger leurs intérêts, comme ils en ont d'assurer au mieux la protection du consommateur-voyageur – ce qu'ils ont d'ailleurs compris.

Ainsi, il importe, en premier lieu, de ne pas favoriser tel ou tel secteur professionnel qui vendrait des séjours. Il faut éviter toute ambiguïté susceptible d'être mal interprétée, notamment à propos des habilitations exigées pour exercer une telle activité.

Il est tout de même dommage que les professionnels du voyage craignent que le projet de loi ne favorise les différences de traitement en ce qui concerne les garanties financières entre les prestataires « habilités » et les agents de voyages.

Parmi ces risques de concurrence, je voudrais tout particulièrement mettre l'accent sur celui qui peut résulter d'une certaine interprétation de l'article 3, alinéa *e*. Ce point a déjà été soulevé au Sénat, mais vos réponses n'ont pas apaisé les transporteurs ferroviaires, inquiets des effets pervers d'une telle disposition.

En effet, monsieur le ministre, il serait souhaitable, pour la clarté du débat, que vous vous engagiez dès ce soir à nous assurer que la notion d'accessoire inscrite à cet article ne permettra pas, à terme, de faire naître entre les différents transporteurs une discrimination, compte tenu des écarts existant entre les prestations offertes.

Il est clair aussi que les décrets d'application devront bien préciser le sens des notions sur lesquelles des divergences d'interprétation apparaissent. Nous attendons de votre part, monsieur le ministre, des paroles plus rassurantes que celles que vous avez prononcées au Sénat.

Il me paraît également essentiel de préciser bien nettement – et c'est le but des décrets d'application – quelle sera la réalité des garanties exigées des professionnels pour protéger le client.

Je note à ce propos que le groupe de l'Union centriste du Sénat a contribué à préciser la notion de garantie financière inscrite à l'article 4 du projet en prévoyant qu'elle sera aussi affectée à la délivrance des prestations de substitution, pratique souvent utilisée par l'organisme de garantie collectif.

En revanche, je regrette que la référence au fonds de réserve pour la garantie des associations n'ait pas été supprimée, comme vous le demandait le sénateur Pierre Vallon, car il est souhaitable de prévoir des garanties équivalentes vis-à-vis du consommateur pour ces associations et pour les agences de voyages, les premières étant parfois aussi présentes sur ce marché que les secondes.

Cependant, je suis heureux, monsieur le ministre, que vous ayez bien voulu accepter que soit supprimé, à l'article 12, le terme « accessoire », qui nous gênait tant.

Enfin, le Sénat a eu raison de demander que soit précisé à l'article 25 que l'extension des activités annexes que les agents de voyages sont autorisés à exercer en matière de location de meublés concerne uniquement les locations à « usage de vacances ». Et la commission a eu raison de remplacer la référence à l'« usage de vacances » par celle à l'« usage touristique ». La formule est moins restrictive, mais est tout aussi protectrice.

Eu égard aux modifications votées par le Sénat et à notre discussion qui, je le pense, sera positive même si l'ensemble du texte ne donne pas toutes les satisfactions que l'on pourrait en attendre sur le plan catégoriel, le groupe de l'UDC votera le projet de loi en espérant qu'il sera la première pierre d'un véritable édifice législatif et réglementaire pour les activités du tourisme si prometteuses d'avenir. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Monsieur le ministre, le texte portant réforme de l'organisation et de la vente des voyages et de séjours revient devant nous en deuxième lecture, amélioré par quelques amendements du Sénat et de notre commission.

Un certain nombre d'incertitudes ont été levées et d'imprécisions corrigées. Dans sa forme, il est vrai que le projet de loi y a gagné, mais il faut bien reconnaître que rien d'essentiel n'a été modifié, ce qui me conduira à développer une argumentation peu éloignée de celle que j'avais exposée en première lecture.

Je reconnais que les raisons et l'objet de cette réforme correspondent à une réalité que l'on ne peut ignorer : le tourisme a bien changé depuis la loi du 11 juillet 1975. Les comportements touristiques ne sont plus les mêmes, de nouveaux prestataires de services sont apparus, il devient de plus en plus nécessaire de renforcer la garantie des consommateurs, de plus en plus nombreux, et de tenir compte de l'ouverture du marché unique en 1993, ainsi que de l'existence de la directive communautaire sur la vente des voyages à forfait. Encore faut-il bien considérer les termes et les conditions de la réforme.

Il faut remarquer que la protection des consommateurs, qui sera, grâce à ce texte, mieux assurée, comportera des garanties de niveau assez variable en fonction du type de prestation ou de la catégorie du prestataire lui-même. On ne peut nier, par exemple, qu'il y aura forcément une inégalité de traitement entre le client de l'agent de voyages soumis à un ensemble de règles justement contraignantes, et le consommateur qui s'adressera à une association pour laquelle on n'aura pas forcément les mêmes exigences.

Il est vrai aussi que le fait de demander aux professionnels de justifier de leurs compétences et de leur solvabilité constitue un mieux, que l'amélioration des relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs va dans le bon sens et que la suppression de l'exclusivité des agents de voyages sur les prestations qui étaient de fait exécutées par d'autres catégories professionnelles ne peut qu'élargir le jeu de la concurrence et, par conséquent, apporter plus de garanties au consommateur. Mais s'il peut être intéressant de casser un monopole, il ne faut pas pour autant risquer de casser l'entreprise ! Or je crains que les mesures prévues ne favorisent prioritairement, et à l'excès, les grands groupes de distribution et de transport européens au détriment de nos petites et moyennes entreprises, qui ont déjà bien du mal à « tenir le coup » dans la crise économique que nous traversons.

Ma crainte de voir trop vite ouvrir trop grand le marché touristique français à ces grands groupes européens ne témoigne ni d'un pessimisme excessif ni d'un esprit protectionniste à tout crin. Car enfin la France est, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, le deuxième pays touristique du monde. Le marché français dispose donc d'un fort potentiel qui ne peut qu'intéresser nos partenaires européens; mais nous savons bien que notre tissu professionnel, touché par la crise est particulièrement fragilisé du fait des charges qui pèsent sur les entreprises, des carences reconnues de tous en ce qui concerne la formation, de l'éclatement des moyens et des structures que nous cherchons d'ailleurs à corriger en légiférant aussi sur l'organisation territoriale du tourisme.

Dans ces conditions, comment ne pas craindre des difficultés d'adaptation de nos professionnels, brutalement soumis à des concurrences déloyales, vis-à-vis de leurs homologues des autres pays de la Communauté qui évoluent dans un contexte bien différent, comme, sur le plan national, vis-à-vis d'organismes ou d'associations qui ne seront pas soumis aux mêmes contraintes qu'eux ?

Comment nos professionnels du tourisme, soumis aux nouvelles dispositions, vont-ils réussir à faire leur place au niveau européen, alors même que n'a pas été, pour l'instant, définie la spécificité de la profession d'agent de voyages, comme cela a été fait pour celle des transporteurs routiers ?

Dans le même ordre d'idées, ce texte réformant largement les conditions d'exercice des locations d'hébergement, n'aurait-il pas fallu se consacrer d'abord, ou parallèlement, à l'aménagement de la loi Hoguet du 2 janvier 1970 et de ses décrets d'application ?

A ces questions, que j'avais déjà formulées lors de la première lecture, vous aviez répondu qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter et que, de toute façon, harmonisation européenne oblige, nous étions tenus de légiférer à ce sujet. Je veux bien admettre cette nécessité, mais je continue à penser que le délai qui nous est imparti aurait pu être moins court. En effet, à ma connaissance, la directive communautaire sur les voyages à forfait, que vous avez largement inspirée, n'a pas encore été examinée par l'ensemble des parlements nationaux. Des informations laissent même entendre que certains pays membres de la Communauté demandent le report de son application au-delà de janvier 1993. J'espère que vous nous apporterez des précisions à cet égard.

Les directives sur les voyages défectueux et les clauses abusives, dont les termes seraient susceptibles de modifier d'une façon importante les dispositions du texte que nous examinons, ne sont qu'en projet.

Même si le projet de loi a été techniquement amélioré par le Parlement, même si vous n'avez pas ménagé votre contribution au cours des débats, même s'il répond à des nécessités indéniables, bien des incertitudes demeurent quant à sa mise en œuvre sur le terrain. Je crains qu'il ne résiste mal à l'épreuve du temps et que nous ne devions y revenir bientôt.

Enfin, je ne suis pas certain qu'il réponde d'une façon satisfaisante aux besoins de notre industrie touristique, porteuse de tant d'avenir, mais actuellement en pleine mutation.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, nous ne nous opposerons pas à votre projet, mais nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. Monsieur Geng, je prends acte de la position de votre groupe et je vous en remercie. J'ai par ailleurs entendu les paroles amicales que vous avez prononcées à l'égard du ministre comme de l'ensemble de la profession.

Vous connaissez bien le monde du tourisme, et vous l'avez montré dans votre intervention. Puisque nous sommes en deuxième lecture, je ne la reprendrai pas en détail. D'ailleurs, nous avons souvent eu l'occasion de parler du sujet.

Cependant, je reviendrai sur la question que vous m'avez posée concernant l'article 3.

Je vous confirme que cet article ne créera aucune discrimination entre l'aérien et le ferroviaire. Pour en avoir la preuve, il suffit de se reporter à son texte : on ne peut que constater que la rédaction est exactement la même pour les transports aériens et les transports ferroviaires. Vos craintes devraient donc être apaisées.

Monsieur Couve, je ne vous répéterai pas ce que je vous ai déjà dit lors de la première lecture – cela nous fera gagner du temps. *(Sourires.)* Si nous avons toujours du mal à nous convaincre mutuellement, cela en nous empêche pas de dialoguer d'une manière sympathique.

Je tiens néanmoins à vous redire, et j'espère par là vous rassurer, que les autres parlements européens ne sont pas dans leur ensemble en retard par rapport au nôtre s'agissant de la transposition de la directive européenne concernant les voyages à forfait. C'était vrai au début.

Mon prédécesseur avait déjà souhaité présenter au Parlement un projet de loi d'harmonisation, mais, pour toutes les raisons évoquées par M. Beaufils, l'ordre du jour parlementaire est difficile à établir.

Je ne dirai donc pas que le processus accuse un retard puisque la directive ne sera applicable que le 1er janvier prochain. On ne se trouve plus dans la situation qui était regrettée par certains et qui leur faisait dire : pourquoi la France est-elle la première ?

La directive sera, je le répète, applicable à compter du 1er janvier 1993, et par tout le monde. La France ne se trouve donc pas dans une situation particulière.

Quant au reste de votre intervention, monsieur le député, vous m'autoriserez à ne pas reprendre point par point vos arguments, compte tenu du fait que nous en avons déjà longuement débattu.

J'ai pris bonne note de l'attitude d'abstention de votre groupe, qui est à mes yeux positive par rapport à la première lecture, et je vous en remercie.

Monsieur le président, puis-je demander une suspension de séance de quelque cinq minutes ?

M. le président. Le Gouvernement peut à tout moment solliciter une suspension de séance, monsieur le ministre. Mais minutes seront-elles suffisantes ?

M. le ministre délégué au tourisme. Je l'espère, monsieur le président. *(Sourires.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1er et 2

M. le président. « Art. 1er. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

« *a)* De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;

« *b)* De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;

« *c)* De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques tels que ceux-ci sont définis à l'article 2 ci-après, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations prévues aux *a*, *b*, et *c* du présent article. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

« Art. 2. – Constitue un forfait touristique la prestation :

« – résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;

« – dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;

« – vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris. » – *(Adopté.)*

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

« *a)* A l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics de caractère administratif et aux établissements publics à caractère scientifique et technique pour les seules manifestations liées à leur statut ;

« *b)* Aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article 1er, à l'exception du *a*, pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs ;

« *c)* Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article 1er, que la délivrance de titres de transports terrestres pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs ;

« *d)* Aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article 1er, que la délivrance de titres de transport aérien ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transports terrestres assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

« *e)* Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article 1er, que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transports terrestres ou aérien assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs.

« Toutefois, les titres VI et VII sont applicables aux personnes énumérées aux *b*, *c*, *d* et *e* ci-dessus, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques, tels que définis à l'article 2. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 16 et 14.

L'amendement no 16 est présenté par M. Beaufils, rapporteur ; l'amendement no 14 est présenté par M. Geng et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le sixième alinéa *e* de l'article 3, après les mots : "à titre accessoire", insérer les mots : "ou complémentaire". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 16.

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* Je serai bref puisqu'on a beaucoup parlé de cet amendement au cours de la discussion générale.

www.luratech.com

Pour se conformer au souci d'égalité exprimé par l'Assemblée lors de la première lecture, nous vous proposons d'ajouter les mots « ou complémentaire » après les mots « à titre accessoire », de façon à permettre aux transporteurs ferroviaires de vendre des billets aériens.

M. le président. La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Francis Geng. J'ai bien entendu votre argumentation, monsieur le ministre, mais permettez-moi, pour la clarté des débats, de vous exposer les raisons pour lesquelles nous vous présentons cet amendement qui nous paraît judicieux.

La SNCF est habilitée à exercer toute activité qui se rattache directement ou indirectement à sa mission, à développer à l'égard de sa clientèle l'offre de prestations telles que les prestations touristiques. Cependant, il est à noter que cette activité ne représente qu'une partie accessoire ou complémentaire de sa mission globale de transporteur. Tout en tenant compte de ces impératifs, la SNCF a effectué de nombreux investissements financiers, dont une grande partie a été dirigée vers la formation du personnel en matière de vente de produits touristiques. Pourtant, le texte, tel qu'il nous est présenté, risque de limiter considérablement ces possibilités en la matière. En effet, s'il était adopté en l'état, les conséquences pour les compagnies ferroviaires seraient non négligeables. D'abord, leur activité principale étant celle de transporteur, elles ne pourraient prétendre à l'attribution d'une licence d'agence de voyages. Ensuite, elles ne pourraient offrir des prestations touristiques que dans le cas très restrictif de l'habilitation prévue par l'article 12 et tenir compte de la part correspondant à la prestation principale.

Or cette prestation – la vente d'un billet de train – est faible, et ces compagnies ferroviaires ne pourraient assurer à leur clientèle des prestations touristiques aussi traditionnelles que « train + hôtel » ou « train + auto ».

Il y a là, à terme, un risque de discrimination, si l'on compare cette situation avec celle des compagnies aériennes, puisque l'accessoire d'un billet d'avion est très souvent beaucoup plus élevé qu'un billet de train. Il en est de même par rapport aux gestionnaires d'hébergement, fournisseurs aussi à titre principal de prestations à forte valeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Ces amendements concernent un problème crucial, qui touche aux fondements mêmes de notre texte.

En première lecture, vous vous en souvenez, nous avons déjà eu l'occasion de discourir longuement sur cet article. Et après avoir écouté les arguments des uns et des autres, j'avais fini par accepter une proposition qui avait recueilli un large consensus dans cette assemblée, et que le Sénat avait repris, si ma mémoire est bonne, à l'unanimité.

Il s'agit en effet d'un article très délicat.

D'un côté, nos grandes compagnies nationales, Air France et la SNCF, souhaitent légitimement obtenir de par la loi les moyens d'être le plus compétitif possible au moment de l'ouverture du grand marché européen. Le Gouvernement, je l'avais souligné dès la première lecture, est sensible à cette volonté et la soutient de manière permanente.

Mais, d'un autre côté, ce texte qui organise les voyages à forfait concerne très directement les agences de voyages, entreprises fort nombreuses et qui occupent une place éminente dans notre économie. Le souci du Gouvernement, tout au long de ses réflexions puis des discussions qui les ont suivies, a été, justement, de ne pas créer de déséquilibre entre les uns et les autres pour que cette profession largement développée en France et qui, traditionnellement, anime le secteur des voyages soit non seulement respectée, mais également « protégée ». Autrement dit, il ne faut pas déréglementer au point de la plonger dans la difficulté.

Aujourd'hui, deux amendements nouveaux nous sont présentés, l'un par la commission, l'autre par M. Geng. Ces amendements identiques auraient pour effet, je tiens à le dire, de rompre l'équilibre que nous avions si difficilement trouvé. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'y est pas favorable.

L'ayant annoncé d'emblée, je veux maintenant argumenter, car je suis convaincu que ce que je vais dire sera de nature à rassurer aussi bien M. le rapporteur que M. Geng. Si j'ai bien compris, vous avez, l'un et l'autre, défendu ces amendement sous une forme interrogative en faisant état de l'inquiétude que vous inspire une discrimination éventuelle entre la SNCF et Air France.

Je vous rappellerai d'abord qu'Air France et la SNCF disposent de licences par le biais de leurs filiales. Celles-ci, qu'il s'agisse de Sotair ou de Frantour, jouissent d'une bonne réputation et sont déjà de très grandes sociétés d'organisation de voyages. Mais surtout, et je pense ainsi vous rassurer totalement, le texte de loi prévoit trois possibilités qui répondent au souci que vous avez exprimé.

Premièrement, le régime propre de l'habilitation ouvert à la SNCF permettra à celle-ci, dans les limites fixées par un arrêté pris conjointement par le ministre des transports et le ministre du tourisme, de vendre des titres de transport terrestre plus des titres de transport aérien. Si, de par la clémence du Premier ministre, mon activité gouvernementale est appelée à durer encore quelques jours, voire quelques semaines, c'est moi-même, aux côtés du ministre des transports, qui aurai la responsabilité de préparer cet arrêté. Par conséquent, tout ce que je dis devant le Parlement, et qui sera publié au *Journal officiel*, a naturellement valeur d'engagement. Ce ne sont pas des paroles comme on peut en prononcer parfois à l'extérieur de cette enceinte car, aussi importantes qu'elles soient, elles ne nous engagent pas toujours aussi fortement. Donc, je le répète, le régime propre de l'habilitation ouvert à la SNCF permettra à celle-ci, dans les limites que le ministre des transports et moi-même fixerons par arrêté, de vendre des titres de transport terrestre plus des titres de transport aérien.

Deuxièmement, sous réserve de l'utilisation des filiales ayant statut d'agent de voyages, les transporteurs, y compris la SNCF, pourront commercialiser tous titres de transport.

Troisièmement, enfin, le régime prévu à l'article 3 *e)* ouvre à la SNCF une possibilité supplémentaire pour faciliter notamment la vente de billets par autocar, par exemple à partir des gares.

Vous voilà, je n'en doute pas, rassurés. J'ai pris volontairement l'exemple du transport aérien et du transport routier pour montrer qu'il n'y a pas de limitation à la vente, dans le cadre fixé par la loi, bien entendu, mais ce cadre est le même pour l'aérien et pour le ferroviaire. J'espère donc vous avoir convaincus, mais je ne sais si vous souhaiterez ou pourrez retirer vos amendements. Ce sera sans doute plus difficile pour M. le rapporteur que pour M. Geng, car la procédure parlementaire lui fait obligation de s'en tenir aux décisions de la commission.

Quoi qu'il en soit, je demande vraiment à l'Assemblée nationale de suivre le Gouvernement dans sa volonté de créer des conditions d'équilibre entre l'ensemble des acteurs du tourisme, en particulier en matière de transport, et de ne pas revenir sur un texte qui garantit leur réalisation et qui a l'accord de tous.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Le mérite de ce texte, que l'Assemblée a notablement amélioré en première lecture et que le Sénat a respecté, est de réaliser un équilibre dans un secteur difficile. Nous sommes tous convaincus de la nécessité de permettre aux agences de voyages, qui sont souvent de petites entreprises, de poursuivre leurs activités. Nous avons par ailleurs la volonté d'assurer aux consommateurs les meilleures garanties et de développer ainsi leur clientèle. Dans ces conditions, il est vrai que même un petit dérapage pourrait remettre en cause cet équilibre.

Par exemple – je m'écarte un peu des amendements, mais je n'y reviendrai plus par la suite – l'existence des centrales loisirs-accueil a souvent provoqué des craintes et parfois suscité des conflits avec les agences de voyage. Notre objectif est de trouver, là aussi, équilibre et complémentarité.

Je ne suis pas suspect de vouloir défendre partout le Gouvernement...

M. le ministre délégué au tourisme. Je vous en donne acte mais ce ne serait pas une maladie honteuse ! *(Sourires.)*

M. Jacques Blanc. ... mais je crois que, dans cette affaire, si nos collègues pouvaient retirer leurs amendements, cela permettrait, comme le ministre vient de l'indiquer, d'apaiser telle ou telle inquiétude. On éviterait ainsi d'introduire un élément susceptible de remettre en cause des dispositions qui ont permis aux agences de voyages d'être globalement assez satisfaites du texte, dans la mesure où le ministre s'est engagé

par ailleurs à bien faire attention, dans les décrets d'application, aux problèmes de TVA et de garanties, pour qu'il n'y ait pas de distorsions.

Nous sommes sur un terrain fragile. Un équilibre a été trouvé, gardons-le !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* Vous comprendrez, monsieur le ministre, que l'amendement n° 16 ayant été voté par la commission cet après-midi, il ne me soit pas possible de le retirer.

Néanmoins, je vous répondrai, ainsi qu'à M. Blanc, que je suis tout aussi convaincu que vous de la nécessité de permettre aux agents de voyages d'offrir suffisamment de prestations pour faire vivre leur entreprise. A tel point d'ailleurs qu'en première lecture, j'étais pratiquement en contradiction avec l'ensemble de cette assemblée. Je m'étais en effet montré plus restrictif que vous ne l'aviez été, mes chers collègues, en présentant des amendements beaucoup plus favorables au transport aérien que je ne le souhaitais.

L'amendement n° 16 répond à un souci d'équilibre. L'expression « à titre accessoire » posant quelques problèmes d'appréciation quant au montant relatif des ventes concernées, la commission a jugé nécessaire de garantir l'égalité de traitement entre les transporteurs ferroviaires et aériens.

Néanmoins, l'engagement que vient de prendre M. le ministre de faire en sorte, lors de la rédaction des décrets, que le ferroviaire puisse vendre de l'aérien, semble rassurer les collègues qui étaient présents en commission cet après-midi. Je maintiens donc l'amendement n° 16, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le président, devant le ferme engagement du ministre et donc du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Les opérations mentionnées à l'article 1er ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, titulaires d'une licence d'agent de voyages.

« Cette licence est délivrée aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

« *a)* Justifier de leur aptitude professionnelle ;

« *b)* Ne pas être frappées de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer visées à l'article 26 ;

« *c)* Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article 1er et à la délivrance de prestations de substitution, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances, cette garantie financière incluant les frais de rapatriement éventuel et devant, en ce cas, être immédiatement mobilisable sur le territoire national ;

« *d)* Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;

« *e)* Disposer d'installations matérielles appropriées sur le territoire national ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

« La licence est délivrée aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux *c, d* et *e* ci-dessus et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux *a* et *b* ci-dessus.

« Les conditions prévues ci-dessus sont remplies, en ce qui concerne un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, dès lors que le demandeur produit des pièces justificatives émanant d'une autorité judiciaire ou administrative compétente et prouvant qu'il remplit dans l'Etat membre d'origine les conditions pour exercer la profession d'agent de voyages, ainsi que les garanties attestées par un notaire, un établissement de crédit ou une compagnie d'assurances de cet Etat membre.

« Les titulaires d'une licence d'agent de voyages établis sur le territoire national doivent se consacrer exclusivement à cette activité. »

MM. Lombard, Tardito, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 :

« A l'exception de celles prévues au *b,* les conditions prévues aux alinéas précédents sont réputées remplies... (le reste sans changement). »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Lombard, Tardito, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4, après les mots : "Communauté économique européenne", insérer les mots : "et sous réserve de réciprocité". »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Lombard, Tardito, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4, après les mots : "prouvant qu'il remplit", insérer les mots : "depuis au moins trois ans". »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Lombard, Tardito, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Une personne ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ne peut obtenir la licence d'agent de voyages pour exercer son activité sur le territoire national qu'à condition de ne pas faire ou n'avoir pas fait l'objet dans son pays d'origine d'incapacités ou d'interdictions d'exercer similaires à celles prévues au *b* du présent article. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 9 et 11

M. le président. « Art. 9. – L'agrément de tourisme est accordé aux associations et organismes sans but lucratif qui en font la demande et qui :

« *a)* Sont dirigés, ou dont l'activité qui relève de l'agrément de tourisme est dirigée, par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle et dont les représentants légaux ou statutaires n'ont pas fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 26 ;

« *b)* Justifient d'une garantie financière suffisante. Celle-ci, outre les modalités énumérées au *c* de l'article 4, peut résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve, soit de l'appartenance à un groupement d'organismes sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant ;

« *c)* Justifient d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent au titre de cette activité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. – Pour être autorisés par l'autorité administrative, les organismes locaux de tourisme qui bénéficient du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et qui se livrent ou apportent leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention doivent :

« – être dirigés par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle ;

« – justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve ou de l'engagement d'un établissement de crédit ou d'un organisme de garantie collective. » – *(Adopté.)*

Avant l'article 12

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV avant l'article 12 :

« TITRE IV

« De l'habilitation à réaliser certaines opérations à titre non prépondérant ou complémentaire. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 17 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 17, présenté par M. Beaufils, rapporteur, est ainsi libellé :

« Avant l'article 12, rédiger ainsi l'intitulé du titre IV : "De l'habilitation". »

L'amendement, n° 12, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 12 dans l'intitulé du titre IV, substituer aux mots : "à titre non prépondérant ou complémentaire", les mots : "de nature touristique". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* Nous proposons de simplifier l'intitulé du titre IV en écrivant : « De l'habilitation », pour en harmoniser la rédaction avec les autres intitulés du projet de loi. C'est pourquoi la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 17 et repoussé l'amendement n° 12 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter l'amendement n° 12 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17.

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par la voie réglementaire, peuvent réaliser les opérations mentionnées à l'article 1er et à l'article 25, sous réserve que, dans chaque cas, les prestations qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité principale gardent un caractère prépondérant par rapport aux autres prestations ou que ces dernières revêtent un caractère complémentaire.

« Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'alinéa précédent doivent justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances et d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La Société nationale des chemins de fer français peut garantir elle-même les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle sans justifier d'une assurance.

« Les transporteurs routiers de voyageurs doivent, en outre, disposer d'un matériel classé ou en cours de classement selon les normes fixées par voie réglementaire. »

M. Deprez a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots : "gestionnaires d'activités de loisirs", insérer les mots : ", les gestionnaires d'équipements professionnels, tels que les palais des congrès et les parcs d'expositions,". »

La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir cet amendement.

M. Francis Geng. Léonce Deprez, retenu dans sa circonscription, m'a demandé de bien vouloir présenter cet amendement en son nom.

Il juge souhaitable que la loi autorise les gestionnaires de palais des congrès à assurer des prestations de tourisme. Il faut bien voir, en effet, que de nombreux professionnels, tels que les hôteliers et les transporteurs, sont associés à la gestion de ces équipements. Le tourisme a tout intérêt à favoriser de telles structures partenariales.

Léonce Deprez sait que son amendement pose des problèmes mais souligne qu'il met néanmoins l'accent sur une réalité concrète qu'il convient de prendre en compte. Les villes de congrès n'ont pas le droit d'associer plusieurs activités ; elles sous-traitent donc à une agence de voyages l'organisation des activités de loisirs offertes aux congressistes. Or, s'il n'y a pas d'agence de voyages dans la ville, celle-ci ne pourra offrir de telles prestations et les organisateurs de congrès préféreront en choisir une autre.

Dès lors, il serait opportun d'ajouter « les gestionnaires d'équipements professionnels, tels que les palais des congrès et les parcs d'expositions » à la liste des opérateurs autorisés à réaliser les opérations prévues à l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* La commission a rejeté cet amendement au motif que les organismes visés sont essentiellement constitués en sociétés d'économie mixte et qu'ils n'ont pas les mêmes charges que les entreprises privées. Ces sociétés d'économie mixte bénéficieraient ainsi d'un moyen de concurrence qui nous a semblé déloyal à l'égard des agents de voyages.

Quant à soutenir que beaucoup de villes de congrès sont privées d'agences de voyages, cela ne semble guère fondé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement, vous l'avez compris, tient à ce que les équilibres soient respectés dans ce texte. Il est donc en parfaite harmonie avec la position de la commission. Cet amendement provoquerait une distorsion de concurrence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, supprimer les mots : "et à l'article 25". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* La référence à l'article 12 des opérations mentionnées à l'article 25 constitue une redondance avec les termes mêmes de l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 12 les alinéas suivants :

« Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'alinéa précédent doivent :

« – justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances ; la garantie financière visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée s'applique à ces opérations ;

Journal Officiel www.journalofficiel.com

« – justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La Société nationale des chemins de fer français peut garantir elle-même ces conséquences sans justifier d'une assurance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* Il s'agit d'étendre la portée des garanties financières souscrites par les agents immobiliers au titre de leur activité principale à leurs activités touristiques annexes. Cette disposition évitera à ces professionnels de constituer un deuxième cautionnement inutile, la garantie financière existante étant suffisante pour protéger le consommateur dans des conditions satisfaisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. MM. Ollier et Drut ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer les dispositions suivantes :

« TITRE V *bis*

« Des personnes qualifiées pour l'accompagnement en montagne, l'enseignement et l'encadrement des activités d'alpinisme, de ski et de découverte des territoires étrangers à risques.

« *Art. 13* bis. – Pour l'accompagnement en montagne, l'enseignement et l'encadrement d'activités d'alpinisme et de ski, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 ne peuvent utiliser que les services de personnes titulaires d'un diplôme défini et délivré par l'Etat.

« *Art. 13* ter. – Les dispositions de l'article 13 *bis* s'appliquent aussi aux voyages et séjours réalisés à l'étranger comprenant des prestations d'accompagnement en montagne, d'enseignement et d'encadrement d'activités d'alpinisme, de ski ou de découverte d'autres territoires à risques, lorsque les voyages ou les séjours qui les incluent sont organisés ou vendus depuis le territoire national.

« Pour la réalisation de ces prestations, les personnes titulaires d'un diplôme défini et délivré par l'Etat peuvent s'assurer l'assistance de personnes recrutées sur le territoire de l'Etat d'accueil et choisies par elles pour leurs compétences. »

La parole est à M. Jean-Michel Couve, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Michel Couve. Patrick Ollier souhaite rattacher au titre V, relatif aux personnels qualifiés, les personnes qualifiées qui travaillent dans les stations de sports d'hiver et de montagne. Il définit à cette fin un certain nombre de règles.

Sachant que les activités des stations de sports d'hiver contribuent, pour une part importante, au développement du tourisme, il importe de se préoccuper du statut de ces personnes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, même si l'idée d'un diplôme d'accompagnateur de montagne est intéressante, il me paraît difficile de régler cette question par le biais d'un amendement à ce texte. Je propose donc de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Cet amendement aborde un sujet important, celui de l'accompagnement de personnes en montagne. L'exercice de cette activité est soumis au respect de la loi de 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dont l'article 43 prévoit légitimement que nul ne peut enseigner ou encadrer une activité de ce type contre rémunération s'il n'est pas titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat.

C'est là une nécessité évidente. Imaginez qu'un accident se produise. Si l'accompagnateur n'est pas diplômé, il se pourrait même que le maire de la commune soit mis en cause. On voit bien, lorsque surviennent ces catastrophes, comment les responsabilités sont recherchées.

Le Gouvernement est donc très défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la description des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, d'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.

« Confirmation est donnée par écrit de cet avertissement et de cette confirmation.

« L'acheteur doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article 19. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Les dispositions de cet alinéa seraient réintroduites au troisième alinéa de l'article 20 par l'amendement n° 5 de la commission.

M. le président. Vous avez donc soutenu en même temps les amendements nos 4 et 5.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. La modification rédactionnelle proposée par ces amendements clarifie le texte. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

www.luratech.com

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 :

« Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire... (le reste sans changement). »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 1er est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

« Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévus au contrat, soit à un cas de force majeure, soit à un événement qui, en dépit de toute la diligence nécessaire, ne pouvait être prévu ou surmonté. »

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après les mots : "force majeure", supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* Un événement imprevisible et insurmontable est par définition même un cas de force majeure. La suppression de la fin du paragraphe permettra d'éviter une tautologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. La position du rapporteur est d'une très grande sagesse. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Outre les opérations mentionnées à l'article 1er, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 peuvent se livrer à des activités de location de meublés saisonniers à usage de vacances et de places de spectacles.

« En outre, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence peuvent également se livrer à la réservation de périodes en résidences en jouissance à temps partagé dans la mesure où aucun droit réel n'est rattaché au contrat de réservation. »

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 25, substituer aux mots : "de vacances", le mot : "touristique" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* C'est un amendement de précision. La location meublée saisonnière peut en effet intéresser des personnes, qui, pour n'être pas à proprement parler en vacances, comme les retraités, souhaitent néanmoins effectuer un séjour dit touristique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. L'expression « usage touristique » est plus appropriée pour définir les opérations de locations saisonnières. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 25. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. Le concept novateur qui s'applique à la commercialisation à long terme, de périodes de location dans l'immobilier de loisir, désigné sous le terme anglo-saxon de *time sharing*, ne répond, en France, à aucune définition juridique ; en l'absence d'encadrement législatif, les opérations qui sont actuellement réalisées laissent bien souvent libre cours à toutes les fantaisies contractuelles, il faut bien le dire. Les droits des consommateurs sont donc souvent bafoués.

Sensibilisée à ce problème qui touche d'ailleurs l'ensemble des Etats membres, la Commission des Communautés européennes entend combattre de telles pratiques. Elle vient de proposer, dans le cadre de sa politique de protection du consommateur, un projet de directive qui sera très prochainement examiné par le Conseil à Bruxelles.

En l'espèce, le Gouvernement juge donc prématuré d'inclure dans le projet de loi une disposition qui ne repose sur aucun support juridique et qui pourrait donc, en l'état, représenter une source de litige grave, préjudiciable aussi bien pour l'agent de voyages que pour sa clientèle.

Toutefois, il apparaît clair que, à l'avenir, les moyens juridiques doivent être offerts aux agents de voyages pour intervenir dans ce domaine d'activités.

Aussi le ministère du tourisme sera-t-il étroitement associé à la réflexion interministérielle qui va être engagée sur cette question, à l'initiative de la chancellerie.

Telle est la raison qui m'a conduit à présenter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement en précisant bien que, pour elle, cette suppression ne signifie pas qu'on nie l'importance de cette forme nouvelle d'activités de loisirs. Elle compte bien que, par les décrets et par les textes à venir, une réglementation plus stricte permettra son développement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Sera punie d'une amende de 5 000 F à 50 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 50 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces peines seulement :

« 1° Toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article 1er, en l'absence de la licence, de l'agrément, de l'autorisation ou de l'habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 ;

« 2° Tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale ou d'un organisme qui se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article 1er,

lorsque cette personne morale ou cet organisme ne possède pas la licence, l'agrément, l'autorisation ou l'habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12.

« Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.

« En cas d'exécution, dûment constatée, sans la licence, l'agrément ou l'autorisation prévus aux articles 4, 7 et 11 de l'une des opérations mentionnées à l'article 1er, le préfet du département dans le ressort duquel se trouve exploité l'établissement en infraction peut en ordonner la fermeture à titre provisoire par décision motivée, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Le préfet en avise sans délai le procureur de la République. Toutefois, cette fermeture cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.

« La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République, l'ordonnance de non-lieu rendue par une juridiction d'instruction ou lors du prononcé du jugement rendu en premier ressort par la juridiction saisie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ORGANISATION DÉPARTEMENTALE DU TOURISME

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation départementale du tourisme (nº 2129, 2780).

La parole est à M. Francis Geng, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Francis Geng, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au tourisme, mes chers collègues, enfin, nous allons examiner un texte législatif portant sur l'organisation territoriale du tourisme.

Il était temps ! Nous le réclamions depuis longtemps. Mais mieux vaut tard que jamais !

Toutefois, je ne peux pas m'empêcher de commencer par relever deux faits. Le premier concerne la procédure suivie pour l'examen de cette proposition de loi. En effet, comme ce terme l'indique clairement, le texte que nous examinons aujourd'hui est d'origine parlementaire. Or, par les amendements que vous déposez, monsieur le ministre, vous modifiez assez considérablement le but originel du sénateur Mouly qui est de légaliser les comités départementaux du tourisme et de rectifier ainsi un oubli des lois de décentralisation.

Second fait : vous avez communiqué vos amendements excessivement tard, ce qui a obligé le Parlement à effectuer son travail dans des conditions de brièveté que seules la conscience de leur mission des élus, leur volonté d'aboutir et leur connaissance des dossiers, ont permis de surmonter.

Le tourisme est désormais la première activité économique – par ses 480 milliards de chiffres d'affaires, ses 50 milliards de solde positif, mais aussi en termes d'investissements, d'emplois, d'aménagement du territoire, de vie des zones maritimes, montagnardes, rurales, etc. – et il est urgent d'en faire profiter au maximum le pays.

Mais j'en viens maintenant à la proposition elle-même. Il existe actuellement un vide juridique relatif aux comités départementaux du tourisme, alors même que ceux-ci élaborent et mettent en œuvre de nombreux éléments de la politique touristique du département.

En effet, les lois de décentralisation de 1982 et de 1983 ont superbement ignoré ce secteur, pourtant l'un des plus dynamiques de notre économie. Les collectivités territoriales, conscientes des potentiels multiples de ce secteur, ont fait en sorte de s'organiser. C'est ainsi que, à la seule initiative des conseils généraux, les comités départementaux du tourisme ont été créés il y a plus de vingt ans. Ceux-ci sont devenus au fil des années les acteurs et les promoteurs incontournables de la politique suivie par le département dans le domaine du tourisme.

En outre, il est utile de rappeler que les départements ont des dispositions particulières dans le domaine plus spécifique du tourisme rural et donc de son développement. A ce titre, je crois très important de mettre l'accent sur les enjeux de cette forme de tourisme : quand on connaît les problèmes que traverse le monde rural, on se rend compte que le tourisme peut être un ballon d'oxygène.

Après les performances et le dynamisme remarquables, depuis des décennies, du tourisme de mer et de montagne, l'engouement pour le tourisme rural ne semble pas être le reflet d'une mode, mais paraît bien s'installer dans les habitudes des vacanciers français comme étrangers. Ainsi pouvons-nous constater que les séjours des Français à la campagne représentaient, en 1989, 29 p. 100 des séjours, alors qu'en 1985 ils représentaient 25 p. 100. Nous revenons donc progressivement au niveau connu dans les années cinquante-soixante.

Or nous notons dans le même temps que les agriculteurs restent très minoritaires à s'engager à titre complémentaire dans les activités touristiques : seuls 1,8 p. 100 d'entre eux ont suivi cette voie, pourtant essentielle pour aider à la revitalisation des zones rurales françaises.

Nous estimons donc que cet espace touristique reste fortement sous-employé malgré les immenses avantages reconnus et mis en avant.

Ainsi, il n'est pas inutile de rappeler que le tourisme vert apporte une solution de qualité au problème de la désertification que connaissent de nombreuses régions agricoles françaises, comme le souligne le rapport du sénateur Jean François-Poncet sur l'avenir du monde rural. Ensuite, cette forme de tourisme participe amplement à la mise en valeur et à la protection de notre patrimoine. Enfin, nous vivons une époque favorable pour ces espaces naturels, puisque les vacanciers redécouvrent les charmes d'une vie champêtre, proche de la nature, les bienfaits d'une vie à la campagne sur leur équilibre intérieur et moral.

M. Jean-Michel Couve. Très bien !

M. le ministre délégué au tourisme. Quel romantique, ce rapporteur !

M. Jean Beaufils. Il ne manque plus que les petits oiseaux !

M. Francis Geng, *rapporteur.* La loi intervient donc aujourd'hui pour régulariser la pratique des comités départementaux du tourisme, comme elle est intervenue en 1987 pour légaliser celle des comités régionaux du tourisme. Cette officialisation a été rendue possible grâce à l'initiative heureuse de M. le sénateur Georges Mouly, auquel nous rendons hommage pour la ténacité dont il a fait preuve alors qu'il était président de la Fédération nationale des comités départementaux du tourisme. Il savait mieux que quiconque combien cette démarche législative était nécessaire, urgente et utile.

En effet, ce domaine n'étant actuellement régi que par des textes épars et de peu d'importance, il est grand temps de définir de manière explicite les compétences respectives des collectivités territoriales, tout en évitant l'écueil de les enfermer dans un carcan sans lien les unes avec les autres.

A ce sujet, monsieur le ministre, je tiens à vous faire part d'un vœu unanime de la commission de la production et des échanges. Lors de l'examen du fond de ce texte, l'ensemble des commissaires s'est accordé pour reconnaître combien il serait essentiel que très rapidement le Gouvernement mette en chantier une véritable loi-cadre sur l'organisation globale et territoriale du tourisme, allant bien au-delà des dispositions limitées que vous nous proposez par vos amendements.

Je me dois de souligner que mon collègue et ami Léonce Deprez a accepté de retirer en commission l'ensemble de ses amendements qui reprenaient la plupart des dispositions de

www.ratech.com

sa proposition de loi, afin que le texte que nous examinons ne sorte pas davantage de son cadre originel. Néanmoins, monsieur le ministre, la commission a reconnu le bien-fondé de la démarche de M. Deprez. Il serait dès lors plus qu'utile que vous apportiez sur ces questions essentielles des réponses claires et rassurantes.

En ce qui concerne les dispositions soumises à notre examen, et au-delà des réserves émises quant à la procédure suivie, la commission dans son ensemble a considéré qu'il s'agissait d'un premier pas positif.

Effectivement, nous assistons tous les jours au télescopage des différentes compétences, en raison de l'absence de concertation et aussi en raison de la volonté de chaque échelon administratif de gérer selon ses propres vues un domaine aussi porteur. Cela se voit surtout au niveau des interventions en matière d'aménagement et d'équipement ou en matière de promotion, comme le souligne le rapport du Conseil national du tourisme de M. Marc Boeuf de 1991. En effet, dans ce domaine spécifique, il constate qu'il n'existe « aucune spécificité territoriale » et qu'il « n'est pas possible de différencier le rôle des trois types de collectivités ».

M. Jean Saaufils. Très juste !

M. Francis Geng, *rapporteur.* Cela crée dès lors des situations complexes et cela est aussi à l'origine d'erreurs de gestion ou d'appréciations partiales dans le choix des projets retenus.

De plus, il faut ajouter que les financements sont très disparates selon le type de collectivité considérée. Il est évident que la région est avantagée et qu'elle peut plus aisément intervenir pour développer, par exemple, les hébergements ou pour favoriser la modernisation de tel équipement.

Ce sont d'ailleurs les régions qui bénéficient le plus des avantages des contrats de plan avec l'Etat : cette formule pourtant souhaitable et ayant fait ses preuves n'est pas suffisamment étendue aux départements. Il est à cet égard bon de rappeler qu'en matière de tourisme les budgets départementaux sont de 50 p. 100 supérieurs à ceux de l'Etat. Cela représente ainsi une part importante des dépenses engagées par les collectivités.

Il est donc utile d'éviter ces gaspillages dus à l'absence d'une concertation plus poussée et de rigueur dans l'organisation de la répartition des compétences.

De l'ordre et de la logique sont dès lors nécessaires. Cela aura comme premier mérite d'augmenter les performances d'un secteur qui souffre de toutes ces incohérences, les premières victimes après les consommateurs étant les professionnels eux-mêmes qui font les frais de cette désorganisation et de cette lutte de compétences.

Nous ne rappellerons jamais assez aussi que les résultats économiques pourraient être encore plus satisfaisants si était mise en place une répartition des compétences claire entre chaque niveau territorial.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, la commission s'est prononcée favorablement sur l'initiative du Gouvernement qui, par ses amendements, complète utilement le texte avec la prise en compte des autres échelons administratifs. Cette démarche répond aux recommandations du Conseil national du tourisme qui appelait de ses vœux une organisation plus structurée de ce secteur.

Ainsi, ces amendements, étudiés et déposés avec l'accord du sénateur Mouly, s'attachent à préciser le niveau d'intervention des structures étatiques et territoriales dans le domaine du tourisme, sans que la proposition Mouly en soit modifiée, tout en appelant à une cohérence entre ces différents échelons.

Cependant, monsieur le ministre, il serait plus que souhaitable de favoriser une synergie entre les différentes interventions publiques, afin d'éviter tout risque d'enchevêtrement, notamment dans les décrets d'application.

Ensuite, qu'il me soit permis de rendre ici un hommage au travail et au dévouement des nombreux bénévoles - particuliers ou groupes - qui aident au niveau communal les différentes associations.

Je me félicite que vous prévoyiez la légalisation des organismes municipaux du tourisme. C'est un premier pas, mais il faudra bien sûr que les conseils municipaux dotent ces organismes des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

C'est aussi dans cet esprit d'ordre et de logique que la commission, suivant les réflexions de son rapporteur, a estimé utile d'améliorer encore davantage cette proposition, là encore avec l'aval du sénateur Mouly. Ainsi, elle a voulu, au-delà de toute autre considération, mettre l'accent sur la nécessaire cohérence qu'il serait souhaitable d'établir entre les différentes actions des collectivités territoriales dans ce domaine.

Il ne s'agit pas de mettre en place un cadre rigide ni de brider les initiatives. Il s'agit tout simplement de clarifier les interventions de chacune afin que les professionnels comme les consommateurs sachent qui fait quoi et quel interlocuteur est susceptible de les aider ou de leur répondre.

Dans le même ordre d'idées, la commission, consciente de la nécessité de développer davantage le recours aux contrats de plan, a adopté, sur les recommandations de son rapporteur, un amendement indiquant clairement que ces conventions constituent un des moyens privilégiés du soutien de l'Etat aux initiatives locales.

Cette solution participe à l'idée déjà exprimée, mais toujours indispensable, d'un texte cohérent - le mot revient souvent dans cet exposé - qui définira certes des compétences, mais surtout établira une sorte de fil conducteur, des règles du jeu entre toutes ces structures, afin d'éviter, par exemple, qu'un département assure sa propre promotion sans tenir compte de ce que font la région ou les autres départements de ladite région.

M. Jacques Blanc. Très bien !

M. Francis Geng, *rapporteur.* Ensuite, elle a considéré qu'il pouvait être bon d'inscrire dans ce texte la dimension intercommunale, à travers le travail effectué avec beaucoup de brio par les pays d'accueil touristiques. Elle a donc retenu les amendements proposés par Michel Cointat

Monsieur le ministre, nous venons d'adopter le texte sur les agences de voyages. Vous souligniez justement, dans son exposé des motifs, la nécessité d'étendre les moyens d'action locaux et les modalités d'intervention des organismes locaux du tourisme dans ce secteur. Le texte que nous examinons maintenant, d'origine parlementaire, est l'occasion de mettre en pratique ces engagements.

Il est aussi et surtout le résultat d'un partenariat qui doit être amplifié, surtout en direction des professionnels qui sont les véritables forces vives de ce secteur.

C'est pour cette raison aussi que le développement du tourisme ne doit pas être entravé par une réglementation excessive. Il était donc préférable de ne pas tout prévoir dans ce texte et de laisser ainsi une marge de manœuvre aux organismes et aux professionnels concernés.

Les améliorations que la commission a souhaité apporter relèvent de notre volonté à tous d'aider un secteur certes économiquement fort, riche de culture et de connaissances, mais structurellement bien faible.

Ce texte est l'occasion de pallier cette insuffisance et de s'y associer tous, nous qui sommes tous si concernés par le tourisme et ses bons résultats.

Le tourisme et ses énormes potentialités de tous ordres - économiques, financières, emplois, aménagement du territoire, vie du monde rural - est une grande chance pour la France. Il nous faut la saisir !

Conformément aux souhaits exprimés au Sénat, la commission a adopté ce texte attendu avec tant d'impatience par l'ensemble de la profession touristique et par tous les organismes publics ou privés liés de près ou de loin à ces différentes activités. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au tourisme.

M. Jean-Michel Baylet, *ministre délégué au tourisme.* Bien que je sache que vous en étiez convaincu et persuadé, monsieur le rapporteur, je vous donne ce soir la démonstration, que, comme toujours, le Gouvernement tient ses engagements.

M. Francis Geng, *rapporteur,* **et M. Jacques Blanc.** Pas toujours !

M. le ministre délégué au tourisme. Il y a quelques mois je vous avais promis, à votre demande, que le texte excellent du sénateur Mouly, portant organisation des

comités départementaux de tourisme, viendrait en discussion à l'Assemblée nationale avant la fin de cette session. C'est chose faite. Vous en êtes satisfait et moi aussi, bien entendu.

Il importe en effet que nous puissions doter la France d'une organisation territoriale du tourisme rénovée, c'est-à-dire reposant sur une définition claire et cohérente des compétences touristiques, à la mesure de ce que représente maintenant le tourisme au plan de l'aménagement du territoire et de l'activité économique. Vous venez, monsieur le rapporteur, de le souligner avec brio.

Cette démarche s'inscrit dans la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, introduite par la loi du 2 mars 1982, complétée par celle du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Vous savez, messieurs les députés, que, depuis dix ans, ce secteur du tourisme a vu se développer largement les initiatives des collectivités territoriales. La décentralisation a fortement contribué à cette implication croissante des régions, des départements et des communes. Une évaluation récente a ainsi montré qu'en dix ans le volume de leurs interventions avait triplé.

Une enquête que j'ai fait réaliser à partir des mandatements effectués en 1990 par les comptables du Trésor a permis d'évaluer à 900 millions de francs l'effort annuel des collectivités territoriales en matière d'investissements touristiques.

Pourtant, les lois relatives à la répartition des compétences entre les régions, les départements, les communes et l'Etat, qui ont doté les collectivités territoriales de compétences nouvelles n'ont pas, et je le regrette comme vous, monsieur le rapporteur, traité du domaine touristique, à l'exception de la loi du 3 janvier 1987 sur l'organisation régionale du tourisme et de certaines dispositions particulières au littoral et à la montagne.

C'est pourquoi force est de dresser le constat de certains chevauchements de compétences et de la dispersion des interventions publiques, faute de règles claires, avec, en conséquence, un défaut de lisibilité et sans doute un manque d'efficacité des politiques publiques.

Les contrats de plan eux-mêmes – j'indique d'emblée que je suis favorable à l'amendement les concernant – ont souffert, en ce qui concerne les actions conduites au titre du tourisme, d'un certain défaut de cohérence ce qui, dans bien des cas, a alourdi excessivement les procédures et les délais de mise en œuvre des opérations retenues.

Dans l'allocution qu'il a prononcée à Moulins à l'occasion du bicentenaire de la création des départements, le Président de la République a insisté sur la nécessité d'améliorer l'organisation administrative « en assurant d'abord une plus grande cohérence de l'ensemble, qu'il s'agisse des rapports des collectivités décentralisées avec l'Etat ou des rapports de ces collectivités entre elles ».

Cette nécessité est peut-être encore plus évidente dans le secteur du tourisme que dans d'autres domaines.

Pour bien situer la proposition de loi aujourd'hui soumise à votre délibération, je veux également insister sur le fait que nous sommes dans un domaine où le partenariat est une exigence. Le tourisme est, en effet, largement le fruit, pour reprendre l'expression de votre collègue Léonce Deprez, d'une « coproduction » entre les collectivités publiques et l'ensemble des opérateurs privés et des associations.

Clarification des compétences, reconnaissance du partenariat, coordination des interventions de chacun, c'est dans cet esprit que M. le sénateur Georges Mouly a déposé une excellente proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme visant à donner un fondement légal à l'intervention des départements dans le domaine du tourisme, ainsi qu'à organiser l'articulation des compétences du département et de la région.

Ce texte, qui a reçu l'assentiment du Gouvernement, a été voté à l'unanimité au Sénat. Il est aujourd'hui soumis, à l'examen de l'Assemblée nationale.

Il a pour objet de préciser la compétence du département dans le domaine du tourisme ; de légaliser l'existence du comité départemental du tourisme et d'en prévoir la composition et les compétences ; d'organiser le partenariat avec l'ensemble des acteurs du tourisme ; de faciliter la cohérence entre l'action du département et celle de la région.

L'examen de ce texte a également le mérite de permettre que les différentes réflexions menées jusqu'à présent sur l'harmonisation des interventions des collectivités territoriales en matière de tourisme, fassent aujourd'hui l'objet d'un débat parlementaire.

Cette démarche me semble d'autant plus utile que le tourisme est devenu l'un des tout premiers secteurs d'activité économique – le rapporteur a bien fait de le souligner – et que le maintien de notre compétitivité et de nos résultats suppose une large mobilisation et une organisation plus efficace de l'ensemble des acteurs publics et privés du développement touristique.

Dès 1990, j'avais chargé le Conseil national du tourisme de mener une réflexion sur l'organisation territoriale du tourisme. M. Marc Bœuf, sénateur de la Gironde, et M. Léonce Deprez ont remis au printemps de cette année leur rapport sur la décentralisation et la répartition des compétences dans le domaine du tourisme.

Ce rapport, dont la qualité a été unanimement appréciée et saluée, insiste sur la nécessité « d'une reconnaissance législative du tourisme comme un secteur de compétence à part entière des collectivités territoriales », et « d'une claire répartition des compétences de ces dernières dans le domaine du tourisme, cette reconnaissance ne devant pas provoquer de cloisonnement de l'action des différents intervenants ».

L'existence d'un large consensus sur la nécessité de clarifier les domaines principaux d'initiatives de chacune des collectivités publiques a pu être vérifiée lors de la mission de consultation confiée au sénateur Marc Bœuf, et à Pol Caste, président de la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, auprès des parlementaires, des présidents nationaux des fédérations territoriales du tourisme, ainsi que de différentes personnalités nationales.

Aussi le Gouvernement soumet-il aujourd'hui à votre sagacité des amendements qui visent à compléter la proposition de la loi relative à l'organisation territoriale du tourisme du sénateur Mouly sans l'altérer et, surtout, en parfaite cohérence avec son esprit. Ces dispositions ont été largement débattus, soit au sein du Conseil national du tourisme, soit lors des consultations que j'ai rappelées.

Ils visent un double objectif : préciser les compétences de chacune des collectivités publiques : Etat, région, département et commune ; organiser la cohérence naturelle de leurs interventions.

Après qu'il aura été souligné que le tourisme est un secteur de compétence partagé entre l'Etat et chaque niveau décentralisé, je vous propose donc que soient rappelées les compétences de l'Etat dans le domaine du tourisme, lesquelles doivent permettre de définir, d'exprimer et de mettre en œuvre la politique nationale du tourisme, conçue le plus souvent, d'ailleurs, de façon partenariale, ce qui est le fondement même de la réussite touristique.

En ce qui concerne l'échelon régional, il convient de s'en tenir aux dispositions relatives aux comités régionaux du tourisme figurant dans la loi du 3 février 1987, lesquelles avaient recueilli, je le rappelle, une très large majorité. Je partage pleinement l'avis de tous ceux qui sont attachés à cette loi récente, dont les premières années de mise en œuvre ont démontré la pertinence.

L'amendement du Gouvernement se borne, sur ce point, à un rappel des principes votés en 1987.

Pour ce qui est de l'échelon départemental, la proposition de loi de M. Mouly, adoptée par le Sénat...

M. Francis Geng, *rapporteur.* A l'unanimité !

M. le ministre délégué au tourisme. ... – effectivement et je suis convaincu qu'il en ira de même ici, car vous n'imaginez pas, même M. Couve, que l'Assemblée nationale pourrait être moins raisonnable que le Sénat – ...

M. Jean-Michel Couve. C'est vrai !

M. le ministre délégué au tourisme. ... s'inspire des principes de la loi du 3 janvier 1987, qu'elle prolonge et adapte au plan des départements.

S'agissant enfin de l'organisation communale du tourisme, il convient d'assurer la reconnaissance législative des 3 280 organismes locaux chargés des missions d'accueil, d'information et de promotion touristique locale.

En effet, à ce jour, seuls les offices de tourisme constitués en établissement public dans les stations classées et dans les communes littorales font l'objet d'une reconnaissance législative. Cela ne concerne donc qu'une centaine d'organismes.

Il convient naturellement de remédier à cette anomalie et, à l'exemple de qui existe à l'échelon des régions et des départements, de donner à ces organismes un fondement légal, consolidant ainsi leur existence et les renforçant pour l'accomplissement de leurs missions si essentielles.

Favoriser l'intervention harmonieuse et la cohérence des initiatives de toutes les collectivités est le second objectif des amendements que le Gouvernement vous proposera d'adopter.

Chaque niveau de collectivité étant doté de larges compétences dans le domaine du tourisme, il importe d'affirmer la nécessité d'un exercice coordonné des initiatives et, parfois, de la coopération qui peut en résulter. Il faut également prévoir les modalités de cette coordination, qu'il s'agisse de la définition ou de la mise en œuvre des schémas régionaux de développement du tourisme et des loisirs prévus par la loi du 3 janvier 1987, ou de la coordination des interventions opérationnelles des collectivités.

Avant de conclure, je veux rappeler à l'Assemblée nationale que les dispositions de cette proposition de loi, ainsi que les amendements que le Gouvernement vous présente, traduisent les réflexions et les préoccupations très convergentes de l'ensemble des responsables du tourisme français depuis plusieurs années.

Ces textes répondent à l'insistance que vous-même, monsieur le rapporteur, exprimiez à cette tribune, il y a quelques semaines, puis il y a quelques minutes. Je sais qu'ils traduisent également le sentiment des nombreux parlementaires qui se sont exprimés sur ces questions tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ainsi qu'à l'occasion des différentes consultations que j'ai évoquées.

Je suis bien conscient qu'en répondant de la sorte au vœu du Parlement, le Gouvernement pouvait se voir reprocher d'aller trop vite et de pas laisser un temps suffisant à la réflexion de la commission compétente. Néanmoins, j'ai compris depuis longtemps que le Gouvernement n'a le choix qu'entre une vitesse excessive et une lenteur critiquable quand on estime qu'il y a urgence à adopter un texte indispensable.

En l'occurrence le Gouvernement ne pense pas - et le ministre du tourisme non plus - qu'il aurait été raisonnable de remettre à plus tard le cadrage tellement nécessaire des initiatives dans le domaine du tourisme que vous réclamez tous depuis longtemps, le « tous » concernant non seulement les membres de cette assemblée mais, plus généralement, l'ensemble des acteurs du tourisme.

Le sénateur Mouly a donné son accord à cette démarche réaliste, car je ne me serais pas permis, vous vous en doutez, messieurs les députés, de déposer des amendements fondamentaux qui complètent de manière très importante un texte d'origine parlementaire, sans l'accord absolu de l'auteur de la proposition de loi. *(Sourires.)*

M. Francis Geng, *rapporteur.* Nous non plus !

M. le ministre délégué au tourisme. Je sais, monsieur le rapporteur, que vous vous êtes plusieurs fois entretenu avec lui à ce sujet, ce qui prouve, s'il en était besoin, l'excellente complémentarité existant entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Fort de cet accord, le Gouvernement a donc déposé plusieurs amendements, qui sont en parfaite cohérence avec la volonté d'organisation et de clarification qu'a manifestée le Sénat en adoptant la proposition de loi du sénateur Mouly.

Monsieur le rapporteur, vous venez de rappeler qu'il y avait surtout urgence d'agir afin d'éviter le télescopage des compétences. Tel est précisément l'objet de ce texte qui ne prétend pas tout régler pour autant. Vous avez eu raison de souligner qu'il faudrait revenir, nous-mêmes ou d'autres, sur le sujet afin de préciser encore les textes.

Cependant, après le projet de loi sur la commercialisation que vous avez adopté, il y a quelques minutes, après le présent texte sur la répartition des compétences que nous sommes en train d'examiner, il restera à organiser de manière plus précise le cadre territorial de la production touristique, les stations classées et les groupements de communes notamment, mais aussi tous les modes d'organisation utiles, comme les pays d'accueil et les autres formules de regroupement d'opérateurs qui méritent certainement, comme la commission l'a rappelé, d'être officiellement reconnus par des textes adéquats.

Il y a là, en tous cas, matière à un important travail législatif supplémentaire que nous pourrons commencer dès que nous aurons franchi la première approche générale que constitue le texte soumis ce soir à votre approbation.

Parce qu'il complète et élargit l'œuvre législative déjà engagée, le texte que vous allez examiner permet, en consolidant ce qui « marche bien », de doter la France d'une organisation touristique d'ensemble tout à la fois souple, et de bon sens.

Un large consensus a été obtenu sur ce texte d'origine parlementaire. Je tiens à la souligner, car l'on entend souvent députés et sénateurs demander au Gouvernement de mettre en discussion davantage de propositions d'origine parlementaire. Je rappelle d'ailleurs que j'avais donné un avis favorable à la totalité de ce texte. Ce large consensus constitue incontestablement une chance supplémentaire pour le développement du tourisme français. Je veux donc remercier la représentation nationale, féliciter la rapporteur et la commission pour la qualité du travail accompli et les remercier de leur position favorable. *(Applaudissements.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après la qualité des interventions du rapporteur et du ministre, je ne reviendrai pas sur ce qu'ils ont dit ; au reste je crois que nous sommes tous d'accord.

Je me permettrai simplement d'apporter une contribution tirée de mon expérience de président d'un syndicat d'initiative, de président de la fédération départementale de la Lozère des offices de tourisme et des syndicats d'initiative, de président de l'office départemental de tourisme de la Lozère, de président du comité régional du tourisme du Languedoc-Roussillon, de président de la Fédération nationale des comités régionaux du tourisme et de président du service de réservations loisirs-accueil. C'est donc une approche tout à fait pragmatique qui me permet de dire qu'il était bon de traduire dans la loi ce qui est une réalité sur le terrain et d'éviter telle ou telle dérive en rappelant les compétences des uns et des autres.

Le tourisme a besoin de partenariat entre des acteurs au niveau de l'Etat, mais aussi des collectivités territoriales. Les lois de décentralisation étaient incomplètes sur ce point.

La loi de 1987 a permis de définir le rôle des régions, en soulignant leurs responsabilités essentielles en ce qui concerne tant la promotion, le schéma régional du développement touristique, que dans la mise en place d'un observatoire, même s'il n'est pas expressément prévu dans le texte. Vous avez rappelé, monsieur le ministre, que cette loi n'était pas écartée. Donc, le projet qui nous est aujourd'hui soumis vient compléter ce qui a été amorcé en 1987 avec les comités régionaux du tourisme qui constituent le pilier de l'organisation régionale du tourisme.

Le niveau départemental est aussi important. Je ne suis pas de ceux qui, parmi les tenants de la régionalisation, veulent faire disparaître les départements, au contraire. Il y a des complémentarités nécessaires. Une circulaire de Jean-Pierre Soisson, à l'époque ministre du tourisme, avait reconnu la compétence des comités départementaux dans l'élaboration du schéma départemental, et en avait fait les interlocuteurs presque obligés du préfet. Les comités départementaux ont fait la preuve de leur efficacité. Notre ami Mouly a parfaitement mesuré cette réalité et l'a traduite dans un texte, en s'inspirant des travaux du Conseil supérieur du tourisme dont vous avez fait état.

Nous ne contestons pas l'échelon national à une réserve près, monsieur le ministre : ne donnez pas aux sous-préfets des missions qu'ils sont incapables de remplir. On avait voulu à une époque instituer des sous-préfets « baladeurs », des sous-préfets « développeurs », des sous-préfets du tourisme. Non ! Faisons confiance aux départements, sinon on crée des ambiguïtés inutiles.

Cet échelon national doit porter l'image et la promotion de la France, en liaison d'ailleurs avec Maison de la France, structure mise en place par notre ami Descamps et qui résul-

tait de l'évolution naturelle d'autres structures. Cet échelon doit permettre d'avoir une vision plus objective à partir de l'observatoire qui, lui, doit recueillir les éléments des observatoires régionaux, lesquels doivent s'articuler avec les départements. J'ai présidé cet après-midi la réunion du comité régional du tourisme de Languedoc-Roussillon et j'ai insisté sur cette exigence de simplifier, d'harmoniser de telle sorte que nous ayons tous à peu près les mêmes codes, afin que les différentes initiatives puissent être «» mises en boîte » et utilisées.

Si personne ne remet en cause l'échelon national, il est bon que la loi reconnaisse le niveau régional - c'est fait -, le niveau départemental et le niveau communal dans une perspective d'accueil et d'information sur place.

Reste un petit problème sur la solution duquel nous serons tous d'accord. Les actions de promotion élaborées par les comités départementaux, à destination de l'étranger surtout, devraient être coordonnées par les comités régionaux. J'aurais presque envie de dire que ce sont les comités régionaux qui doivent porter ces actions en liaison avec les comités départementaux. J'ai déposé un amendement en ce sens que j'aurais dû rédiger en ces termes ; mais peut-être n'est-il pas encore trop tard pour le rectifier.

Nous manifesterions ainsi tous - et il serait bon de le faire - notre reconnaissance de l'importance de l'industrie touristique. Pendant trop longtemps, on n'a pas tenu compte de la vision objective du chiffre d'affaires, du nombre d'emplois, directs et indirects, et - notre ami Geng le rappelait à l'instant - du rôle du tourisme dans l'aménagement de l'espace.

Je suis de ceux qui pensent que, pour sauver notre société, il faut, en l'an 2000, avoir une approche entièrement nouvelle : arrêter de croire que le gigantisme est synonyme de compétitivité, lutter contre les hyperconcentrations urbaines et maintenir la vie sur l'espace. Quand on est lozérien, comment ne pas comprendre cela ?

Quelles que soient les politiques agricoles - et aujourd'hui elles ont des conséquences douloureuses et doivent être améliorées - il n'est dans le pouvoir de personne de décider qu'une agriculture active suffit pour assurer la vie dans l'espace rural. Il faut certes maintenir cette agriculture, mais le tourisme rural, quand il respecte l'environnement, la culture, la gastronomie, quand il permet l'épanouissement de l'individu, est à la fois une réponse à l'attente des femmes, des hommes de l'Europe et du monde et le moyen d'assurer la vitalité de l'espace rural. Les intéressés eux-mêmes doivent en avoir la maîtrise, d'où le rôle du comité départemental du tourisme. Il faut savoir dire non à certaines opérations qui détruisent le capital naturel ou qui créent des perturbations dans les équilibres. En revanche, quand il est bien maîtrisé par les responsables élus - et la loi a peut-être une plus grande portée qu'on ne l'a dit, - il permet de respecter davantage l'authenticité, le capital naturel, la culture propre et les valeurs authentiques du pays. Notre tourisme rural n'a de chance que s'il garde cette authenticité. Le comité départemental du tourisme doit se voir investi de ce rôle de gardien de l'authenticité pour protéger l'environnement et maintenir l'espace rural vivant. Cette démarche prend donc une dimension de civilisation et de société : ou la France sera capable de gagner ce pari pour le prochain millénaire ou elle perdra l'une de ses chances, c'est-à-dire l'espace qui est dans le monde une denrée de plus en plus rare : à nous, de savoir le protéger en le maintenant vivant.

Je tenais à souligner le rôle du comité départemental dans cette approche indispensable pour répondre non pas à des préoccupations particulières qui seraient artificielles, mais aux besoins authentiques des femmes et des hommes de notre pays.

J'insisterai maintenant sur l'articulation entre départements et régions, qui pourrait être exemplaire. Dans une recherche d'équilibre à partir de la décentralisation, nous pourrons montrer que le tourisme peut illustrer cette capacité d'œuvrer totalement ensemble, dans une approche positive. Il peut avoir valeur d'exemple s'agissant de la décentralisation et de sa nécessaire évolution. Je crois en tout cas qu'il est la réponse à beaucoup d'interrogations d'actualité.

Vous le savez, l'Etat est trop souvent et obligatoirement, quels que soient les ministres, enfermé dans des rigidités. Pour répondre aux problèmes complexes des femmes et des hommes de notre monde, dans l'optique de l'application du principe de subsidiarité - on en parle très souvent sans le préciser assez -, il convient de traiter au niveau départemental un grand nombre de dossiers. L'échelon de la région est également nécessaire en articulation d'ailleurs avec l'Europe et aussi comme cadre d'une politique touristique à mener à travers les politiques régionales, à travers les politiques des PDZR, à travers l'objectif 5 b, à partir de programmes multiples, d'initiatives communautaires. Ce couple région-Europe qui n'élimine pas l'Etat - lequel n'a pas avoir peur des régions - peut apporter un plus dans le domaine touristique, comme dans d'autres secteurs.

Au-delà d'un texte limité au tourisme, cette réflexion globale sur la décentralisation est justifiée. Bravo à notre rapporteur d'avoir introduit cette notion de contrat Etat-régions. Elle peut, monsieur le ministre, vous servir dans la négociation d'autant que, quels que soient les gouvernements, nous savons bien que le tourisme a besoin parfois d'être soutenu.

Nous aurions souhaité que les derniers contrats Etat-régions prévoient plus de crédits et accordent plus de place au tourisme. Cela n'a guère été possible. Peut-être pourra-t-il en être différemment dans le prochain contrat. Quelles que soient nos responsabilités du moment, faisons tous ensemble en sorte que la place du tourisme soit mieux reconnue dans ce cadre comme dans les programmes européens que j'évoquais.

Enfin, je crois que le tourisme, qui est une occasion de convivialité et de rencontre, peut aussi l'être dans cet hémicycle. Au cours des dernières quarante-huit heures, le Gouvernement a failli s'enfermer dans l'impasse totale parce qu'il ne voulait pas considérer la sagesse du Sénat. La soirée portant conseil, tout à coup, il s'est repris, est sorti de cette attitude incompréhensible et incomprise partout. Il a fini par retrouver la voie de la sagesse sénatoriale. Sur un texte, qui n'a certes pas la même importance, je souhaite que l'on suive la même démarche : le respect des élus. Il n'y a pas de démocratie qui ne passe, même pour l'exécutif, par le respect des élus et par la prise en compte de l'initiative sénatoriale. Je suis sûr que la sagesse sénatoriale permettra à l'Assemblée nationale de donner une image nouvelle et forte, une capacité de nous retrouver tous ensemble pour apporter un plus à une activité essentielle pour l'avenir de notre pays.

M. Francis Geng, *rapporteur.* Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Monsieur le ministre, le développement de notre industrie touristique et la part essentielle qu'y prennent les départements étaient de bonnes raisons de se féliciter de la proposition de loi du sénateur Mouly, qui avait pour objectif de légaliser les comités départementaux du tourisme.

L'utilité de ce texte, adopté à l'unanimité par le Sénat, était évidente, l'expérience ayant montré que, dans le partage des missions, le département constitue l'unité la mieux adaptée à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la coordination des programmes touristiques.

C'est ainsi que les comités départementaux du tourisme sont devenus, sous la responsabilité des conseils généraux, l'outil privilégié du développement de notre tourisme sur le terrain. On ne pouvait, dans ces conditions, les laisser sans base légale et la proposition initiale du sénateur Mouly leur adaptait judicieusement les dispositions appliquées aux comités régionaux du tourisme par la loi du 3 janvier 1987.

Mais il est vite apparu qu'on ne pouvait ainsi légiférer de façon fractionnée, tantôt sur les CRT, tantôt sur les CDT, demain sur les offices de tourisme et syndicats d'initiative, puis sur le classement des communes, etc. compte tenu de la nécessité de lier tous les intervenants dans un ensemble cohérent, respectant à la fois la spécificité de chacun et leur indispensable complémentarité.

C'est la raison pour laquelle nous sommes nombreux à avoir demandé une loi-cadre sur le tourisme que vous nous avez, à plusieurs reprises, promise - il y a peu de temps encore, dans la discussion sur le projet de loi concernant les voyages et les séjours.

Et voilà que nous arrivent, en provenance du Gouvernement, par une procédure sur laquelle je ne m'étendrai pas mais que le rapporteur qualifie « d'inhabituelle », plusieurs amendements traitant de la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, ainsi que les offices de tourisme et syndicats d'initiative.

On ne peut raisonnablement s'en plaindre, car il fallait bien que soit esquissée une première orientation en ce qui concerne ces différents intervenants. Mais je tiens à insister sur le fait que ce texte ne peut être assimilé à cette loi-cadre que nous attendons, ne serait-ce que du fait de l'absence de dispositions nouvelles, tenant compte des efforts importants des communes et précisant les moyens à mettre à leur disposition, leurs procédures de classement en fonction de leur vocation touristique et leur participation dans le cadre de l'intercommunalité.

A aucun endroit dans ce texte, il n'est fait référence aux moyens dont doit se doter l'Etat. Qu'en est-il du projet de création d'un comité interministériel du tourisme et de la conférence nationale du tourisme ? Qu'en est-il de la proposition de mieux définir les attributions du conseil national, du regroupement attendu des crédits affectés au tourisme ? Que propose le Gouvernement en matière de comptes du tourisme, de formation, d'incitations fiscales aux entreprises ?

Ce texte ne répondant pas à ces questions et à bien d'autres encore, il ne peut être considéré que comme une trame d'orientation qui appelle un certain nombre de remarques.

En ce qui concerne l'organisation départementale, je regrette qu'ait été laissé pour compte le tourisme rural. Il s'agit pourtant d'un phénomène en pleine expansion, qui constitue un atout majeur de notre tourisme et qui entre parfaitement dans le cadre des missions privilégiées de nos départements. J'espère que nous nous entendrons pour donner aux pays d'accueil touristique la part qui leur revient.

De même, aucune mention n'est faite de l'intercommunalité alors qu'elle constitue un élément essentiel des nouvelles dispositions de la loi sur l'administration territoriale de la République.

Font également défaut les dispositions concernant les ressources des comités départementaux du tourisme. A quoi servirait de leur fixer des objectifs et des missions si on ne précise pas quels seront les moyens pour les mettre en œuvre ? C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement sous forme d'article additionnel qui prévoit une diversification de ces ressources.

Pour en rester à l'échelon départemental, je pense qu'en ce qui concerne les missions des CDT il faudrait instaurer une gradation en fonction de leurs vocations premières d'incitation, de conseil, de coordination et de promotion à l'échelon départemental, mais en respectant, dans un parfait esprit de partenariat, celle des privés et des entreprises qui est de commercialiser.

Enfin, je me réjouis qu'ait été prévue la participation effective d'un représentant des comités régionaux du tourisme au comité départemental. La loi du 3 juillet 1987 dispose dans son article 3 que le comité régional du tourisme élabore d'abord le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, l'approbation du comité départemental ne venant qu'après pour permettre celle du comité régional. Grâce à ce texte, il sera bien clair que les départements seront consultés pour définir les objectifs à moyen terme de la région. Les schémas régionaux prendront donc en compte les schémas départementaux, et il était normal qu'un représentant des CRT siège au sein des CDT pour en débattre. Voilà une bonne logique : chaque collectivité vient inscrire son action dans un ensemble cohérent favorisant la synergie.

Concernant les relations entre l'Etat et les collectivités, les amendements du Gouvernement prévoient bien, et à tous les niveaux, la coordination. Cela ne suffit pas : il faut aussi parler de coopération, terme qui exprime mieux la volonté partenariale. Je pense en particulier à la mission de recueil, de traitement et de diffusion des données et prévisions relatives à l'activité touristique qui ne pourra être sérieusement accomplie qu'en liaison et en coopération avec les observatoires régionaux du tourisme qui pourraient trouver là une bonne occasion de renforcer leur participation pour peu que les régions leur en donnent les moyens. Les contrats de plan devraient y pourvoir.

Enfin, on ne peut que saluer les mesures prévues pour les offices de tourisme et syndicats d'initiative qui sont, en bout de chaine, sur le terrain, les maîtres d'œuvre de notre politique du tourisme.

Même si nous aurions préféré que leurs statuts soient réexaminés en même temps que les critères et les normes de classement des communes, et que leurs missions soient mieux définies dans le cadre de l'intercommunalité, nous ne pouvons qu'être satisfaits qu'ils n'aient pas été oubliés et qu'ils soient confortés.

Ma conclusion sera simple : à l'initiative du sénateur Mouly, vous avez répondu par une volonté de cohérence.

Nos débats ainsi que ceux de la commission devraient permettre de bien améliorer le texte. S'il est bien entendu par chacun d'entre nous qu'il n'est pas question de faire l'économie d'une loi-cadre sur le tourisme, en espérant qu'elle viendra en discussion au Parlement le plus rapidement possible, et pour peu que nos amendements qui n'ont pour seul but que de mieux préciser encore ce qui doit rester une proposition de loi soient retenus, mes collègues du groupe du RPR et moi-même voterons pour cette proposition de loi.

M. Francis Geng, *rapporteur,* **et M. Jacques Blanc.** Très bien !

M. le président. La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au prix de rudes combats, le monde salarié a obtenu de meilleures conditions de travail, notamment une réduction du temps de travail. Cette évolution s'est accompagnée de progrès techniques quasiment révolutionnaires qui ont considérablement simplifié et allégé les tâches ménagères.

Grâce à la conjonction de ces deux phénomènes, est né un temps de loisir que les activités traditionnelles ne parvenaient pas à remplir de façon satisfaisante, d'où la naissance d'une véritable industrie des loisirs et des activités touristiques.

Cette industrie a connu une forte expansion pendant ces dernières années, posant même de gros problèmes aux transporteurs aériens. De plus en plus nombreux, les pays en proie à une crise de l'emploi ont cherché à exploiter leurs richesses touristiques.

En France, l'organisation du tourisme, très élaborée, n'était pas parfaitement coordonnée. La proposition de loi du sénateur Mouly a le mérite de légaliser les comités départementaux du tourisme et de permettre une meilleure harmonisation des niveaux de compétences entre les collectivités locales.

Les pays de la Caraïbe sont une destination fort prisée des Européens et des Américains. Les départements d'outre-mer possèdent les mêmes atouts naturels que les Etats voisins mais, arrivés plus tard qu'eux sur le marché de l'offre touristique, ils souffrent de plusieurs handicaps, notamment le niveau de savoir-faire, l'absence de motivation collective des populations, la faiblesse du réseau d'accompagnement des équipements hôteliers. Le handicap majeur que constitue le coût de la main-d'œuvre rend plus impérative et urgente la correction des autres afin de pouvoir offrir aux touristes un excellent rapport qualité-prix.

Afin d'atteindre cet objectif, il convient de définir une politique volontariste, de mettre en place un plan global de développement touristique incluant la formation de la main-d'œuvre, la mise en place d'un réseau de qualité pour la restauration, l'hébergement familial ou rural, la valorisation des produits de l'artisanat local et également l'adaptation de la population à l'accueil des touristes.

Dans ce domaine comme dans d'autres, il convient que l'action soit coordonnée. Dans une région monodépartementale, la coexistence d'un organisme régional et d'un organisme départemental, concurrents par nature, ne peut qu'entraver la nécessaire coordination entre les autres niveaux existants : communal, associatif, professionnel.

La proposition de loi nous offre l'occasion de préparer la mise en place, à l'échéance du grand marché européen, d'un organisme unique regroupant les compétences de la collectivité régionale et de la collectivité départementale.

Ainsi sera réalisée la condition institutionnelle qui permettra le déclenchement d'une véritable offensive de développement du tourisme dans les départements d'outre-mer.

L'efficacité de l'action deviendra dès lors l'affaire des hommes eux-mêmes. Le Parlement aura accompli sa tâche. Il appartiendra aux collectivités territoriales d'effectuer la leur, qui sera déterminante. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. Monsieur Blanc, je ne vois pas de désaccord entre nous !

M. Jacques Blanc. C'est exceptionnel ! *(Sourires.)*

M. le ministre délégué au tourisme. Je commençais à m'étonner mais vous avez dit vous-même que, ce soir, le vent agréable du consensus soufflait sur l'Assemblée nationale ! Effectivement, l'aménagement de l'espace, les statistiques, le respect de l'authenticité, la complémentarité entre la région et les départements et l'implication du tourisme dans la construction européenne sont des sujets qui nous rapprochent encore davantage. Merci de votre contribution.

Monsieur Couve, je suis également très largement d'accord sur ce que vous avez dit.

La commission interministérielle du tourisme existe. Elle ne s'est pas réunie hélas ! depuis longtemps, et je souhaite que cela change.

En matière de formation, le ministère du tourisme et les professionnels font de plus en plus d'efforts pour que la qualité de l'accueil soit à la mesure d'un tourisme qui gagne. C'est indispensable.

Je vous confirme qu'il ne s'agit pas d'une loi cadre définitive. Le Gouvernement, au-delà de ce qui avait été fait en 1987, veut donner un souffle supplémentaire à la proposition Mouly. Confirmant notre accord sur les CDT, nous souhaitons traiter aussi des offices de tourisme et des syndicats d'initiative. Ainsi, l'ensemble de l'organisation territoriale sera pris en compte. Cela ne veut pas dire qu'une grande loi-cadre sur le tourisme sera votée. Comme je l'ai dit dans mon intervention, il faudra aller plus loin et aborder un certain nombre de sujets que j'ai cités.

Monsieur Lordinot, vous connaissez mieux que quiconque l'importance du tourisme dans les DOM et j'avais eu l'occasion d'en parler avec vous lors de mon déplacement en Martinique. Je sais que vous faites partie de ceux qui sont convaincus qu'il y a là une chance extraordinaire pour les départements d'outre-mer en matière d'emploi - c'est pour vous l'élément essentiel - mais également pour le développement économique, les deux étant bien entendu liés.

Effectivement, les collectivités doivent s'impliquer. Il faut définir des produits et mettre en place des structures d'accueil. Bref, il ne suffit pas de décréter le tourisme ! Encore faut-il, tous ensemble - Etat, collectivités, professionnels - créer les conditions du succès. Je suis convaincu que nous y arriverons dans l'ensemble des départements d'outre-mer et plus particulièrement dans le vôtre, qui est un superbe département.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Mes chers collègues, avant que nous n'abordions l'examen des articles, je vais suspendre la séance pendant dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 20 juin 1992, à une heure, est reprise à une heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Discussion des articles

M. le président. Mes chers collègues, nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1er

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 42 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 42, présenté par M. Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1er, insérer l'article suivant :

« L'Etat et les collectivités locales sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée. »

L'amendement no 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

Avant l'article 1er, insérer l'article suivant :

« L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences de façon coordonnée. »

Sur cet amendement, MM. Couve, Cointat, Couveinhes et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement, no 35, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement no 1, après les mots : "ces compétences", insérer les mots : "en coopération et". »

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement no 42.

M. Jacques Blanc. L'amendement no 42 vise à établir les bases juridiques d'une coopération harmonieuse entre les différents acteurs de la politique du tourisme. Il me semble d'ailleurs identique à l'amendement no 1 du Gouvernement.

M. le président. Pas tout à fait, mon cher collègue.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement no 42 ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* La commission a trouvé intéressante l'idée de notre ami Jacques Blanc. Néanmoins, elle n'a pas accepté cet amendement car elle a considéré qu'il était satisfait par le sous-amendement no 35 de Jean-Michel Couve à l'amendement no 1, auquel elle accorde sa préférence.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 42 et pour présenter l'amendement no 1.

M. le ministre délégué au tourisme. Je suis un petit peu perplexe. Je ne suis pas sûr qu'ajouter les mots « en coopération et » avant les mots "de façon coordonnée" donne une plus grande lisibilité au texte. Mais sur le fond, je suis d'accord.

M. le président. Monsieur le ministre, pour l'instant, je vous demande seulement de donner votre avis sur l'amendement no 42 et non sur le sous-amendement no 35, et de présenter votre amenement no 1.

M. le ministre délégué au tourisme. En ce qui concerne l'amendement no 42, je n'y suis pas défavorable sur le fond mais je le trouve redondant quant à la forme. Cela étant, je me rallierai à l'avis de la commission.

M. le président. La commission semble préférer votre amendement no 1 sous-amendé par le sous-amendement no 35, monsieur le ministre.

La parole est à M. Jean-Michel Couve, pour soutenir le sous-amendement no 35.

M. Jean-Michel Couve. Selon le *Larousse*, la coordination consiste simplement en l'agencement d'activités diverses alors que la coopération implique une collaboration. Il faut savoir s'il s'agit de se contenter d'agencer des activités diverses, donc de les additionner, ou s'il s'agit réellement de travailler le plus possible en collaboration. Il me semble que les termes « en coopération » permettent de mieux respecter l'esprit partenarial.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Mon amendement no 43 correspond exactement à l'amendement no 1 du Gouvernement, tel qu'il est sous-amendé par M. Couve.

M. Jean-Michel Couve. Sauf que l'amendement de M. Blanc fait référence aux collectivités locales, alors que celui du Gouvernement parle des régions, départements et communes !

M. le président. En effet, mon cher collègue.

M. Jacques Blanc. Dans ces conditions, je me rallie à l'amendement du Gouvernement, tel qu'il est sous-amendé par M. Couve et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement no 42 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 35.

(Le sous-amendement est adopté.)

www.lurat.com

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 35.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 2 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1er, insérer l'article suivant :

« L'Etat définit et met en œuvre la politique nationale de tourisme.

« Il assure le recueil, le traitement et la diffusion des données et prévisions relatives à l'activité touristique.

« Sans préjudice des articles L. 141-1 à L. 142-4 du code des communes relatifs aux stations classées, il détermine et met en œuvre les procédures d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques selon des modalités fixées par décret.

« Il définit et conduit les opérations de promotion touristique nationale en liaison avec les collectivités locales et les partenaires concernés.

« Il fixe les règles et les orientations de la coopération internationale dans le domaine du tourisme et en assure la mise en œuvre, notamment au sein des organisations internationales.

« L'Etat favorise la coordination des initiatives publiques et privées dans le domaine du tourisme. Il apporte son concours aux actions de développement touristique engagées par les collectivités territoriales. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements, n°s 21, 36, 8, 22 et 9 corrigé.

Le sous-amendement n° 21, présenté par MM. Lombard, Duroméa, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 2 par la phrase suivante :

« Cette politique est fondée sur la reconnaissance du droit aux vacances et aux loisirs pour tous et elle concourt au libre exercice de ce droit. »

Le sous-amendement n° 36, présenté par MM. Couve, Cointat, Couveinhes et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 2 par les mots : "en liaison et en coopération avec les observatoires régionaux du tourisme."».

Le sous-amendement n° 8, présenté par M. Geng, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 2, substituer au mot : "locales", le mot : "territoriales". »

Le sous-amendement n° 22, présenté par MM. Lombard, Duroméa, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 2 par les mots : "et par les associations de tourisme social et familial". »

Le sous-amendement n° 9 corrigé, présenté par M. Geng, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 2 par les mots : ", notamment par la signature de contrats de plan avec les régions dans les conditions fixées par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification". »

L'amendement n° 43, présenté par M. Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1er, insérer l'article suivant :

« L'Etat définit et met en œuvre la politique nationale du tourisme. Il assure le recueil, le traitement et la diffusion des données et prévisions économiques générales sur le tourisme avec le concours des observatoires régionaux du tourisme. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le ministre délégué au tourisme. Le présent amendement a pour objet de préciser les compétences de l'Etat dans le domaine du tourisme.

Cet amendement reconnaît également le caractère partenarial de bien des aspects de la politique nationale du tourisme. Je pense à des organismes tels que le Conseil national du tourisme, Maison de la France ou l'Observatoire national du tourisme. L'organisation de ce partenariat conduit également l'Etat à favoriser la mise en cohérence des politiques publiques dans le domaine du tourisme, notamment à travers les contrats de plan particuliers au tourisme.

L'Etat assure enfin la mise en œuvre de la coopération internationale dans le domaine du tourisme, les collectivités territoriales intervenant dans le cadre fixé par la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, si vous en étiez d'accord, cet amendement pourrait être transformé en sous-amendement à l'amendement n° 2, puisqu'il tend simplement à préciser que l'Etat assure le recueil, le traitement et la diffusion des données et prévisions économiques générales sur le tourisme, « avec le concours des observatoires régionaux du tourisme ».

M. le président. Monsieur Blanc, c'est exactement l'objet du sous-amendement n° 36 de M. Couve.

M. Jacques Blanc. Dans ces conditions, je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement, sous réserve de l'adoption de ses sous-amendements n°s 8 et 9 corrigé.

M. le président. Le sous-amendement n° 21 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Michel Couve, pour soutenir le sous-amendement n° 36.

M. Jean-Michel Couve. Par ce sous-amendement, il s'agit de faire en sorte que les observatoires régionaux du tourisme participent au recueil et au traitement des données.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 8.

M. Francis Geng, *rapporteur.* C'est un sous-amendement rédactionnel.

M. le président. Le sous-amendement n° 22 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 9 corrigé.

M. Francis Geng, *rapporteur.* Ce sous-amendement, auquel le président Bockel a apporté son soutien, vise à préciser que les concours que l'Etat apporte aux collectivités territoriales passent notamment - l'adverbe est important - par le mécanisme des contrats de plan.

En proposant cette adjonction, la commission n'a pas cherché à exclure les autres procédures d'aide, mais elle a voulu faire figurer dans la loi les contrats de plan qui, ainsi que l'a dit Jacques Blanc, constituent le principal facteur d'harmonisation des actions de l'Etat et des collectivités locales.

Ce faisant, elle a également cherché à affirmer la vocation des contrats de plan à traiter du problème de fond du tourisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 36, 8 et 9 corrigé ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 36 dans la mesure où les observatoires régionaux, qu'ils soient organisés par les CRT ou par les chambres de commerce, sont fréquents dans les régions. Même si les conclusions des uns et des autres sont parfois différentes - ce qui donne lieu à des débats intéressants - ils ont leur utilité.

Ce sous-amendement n° 36 ne comporte aucune disposition contraignante pour l'Etat. Au contraire, il permet d'élargir ses moyens en matière statistique et d'ouvrir davantage son panel d'information. De plus, il favorise la complémentarité nécessaire dans ce domaine partenarial.

S'agissant du sous-amendement n° 8, je peux difficilement, en tant qu'ancien secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, contester l'appellation « collectivités territoriales ». Je rappellerai cependant que l'appellation juridique réelle est bien celle de « collectivités locales ». Les collectivités territoriales proprement dites désignent une entité bien précise : les régions d'outre-mer qui ne sont ni territoire, ni département. Mais enfin, l'appellation « collectivités territoriales » est à la mode et largement utilisée dans le langage commun. Donc, avis favorable.

Le Gouvernement est également favorable au sous-amendement n° 9 corrigé, tout en soulignant que, dans son esprit, il ne s'agit pas de privilégier la procédure des contrats de plan au détriment, entre autres, des fonds non contractualisés - FIDAR, FIAT, FIT, FIAM, FRILE - et du plan de modernisation de l'hôtellerie. D'ailleurs, comme l'a indiqué M. le rapporteur, ce sous-amendement commence par l'adverbe « notamment », ce qui préserve la place des autres modes d'intervention.

M. le président. Voilà qui éclaire notre débat !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1er, insérer l'article suivant :

« Les collectivités territoriales sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme. Elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme. »

Sur cet amendement, MM. Couve, Cointat, Couveinhes, et les membres du groupe Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 37, ainsi rédigé

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 3, après les mots : "leurs compétences propres", insérer les mots : "en coopération". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. le ministre délégué au tourisme. Cet amendement pose le principe d'une compétence partagée.

Il reconnaît aux collectivités territoriales, compte tenu des missions qu'elles exercent dans le domaine du tourisme, le principe de leur association à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme. Il s'agit d'un aspect essentiel du partenariat institué par l'Etat.

Par ailleurs, les collectivités disposent de compétences propres, dont la mise en œuvre est assurée notamment avec les schémas régionaux et départementaux du tourisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Couve, pour défendre le sous-amendement n° 37.

M. Jean-Michel Couve. Je retire ce sous-amendement car son adoption créerait une redondance.

M. le président. Le sous-amendement n° 37 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1er, insérer l'article suivant :

« Les régions, les départements et les communes peuvent, par voie de convention, coordonner leurs interventions dans le domaine du tourisme.

« Dans le cadre de ses compétences en matière de planification, la région définit après consultation des départements, les objectifs à moyen terme du développement touristique régional, dont les modalités et conditions de mise en œuvre, notamment au plan financier, sont déterminées par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme.

« Des conventions entre les collectivités territoriales concernées définissent les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 10 et 11, présentés par M. Geng, rapporteur.

Le sous-amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 4, après les mots : "départements", insérer les mots : "et, le cas échéant, des collectivités territoriales et organismes mentionnés à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification". »

Le sous-amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 4 par les mots : " et les modalités de mise en œuvre du schéma mentionné à l'alinéa précédent." »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le ministre délégué au tourisme. L'objet de cet amendement est de préciser le champ du schéma de développement du tourisme et des loisirs prévu par la loi du 3 janvier 1987. Considérant qu'il s'agit d'un des outils essentiels de la définition des politiques territoriales, ce schéma de développement prévoit une consultation des départements lors de son élaboration. C'est aussi un moyen d'habituer régions et départements à travailler davantage en commun.

Par ailleurs, la nécessité d'une coordination des politiques touristiques des collectivités territoriales et d'une harmonisation de leurs interventions a été à plusieurs reprises soulevée. Aussi cet amendement prévoit-il la possibilité pour ces collectivités de conclure des conventions assurant la cohérence des actions menées dans le domaine du tourisme et permettant une réelle articulation des compétences des trois niveaux d'intervention des collectivités territoriales, tout en respectant leur spécificité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 4 et présenter les sous-amendements nos 10 et 11.

M. Francis Geng, *rapporteur.* La commission est favorable à l'amendement n° 4, sous réserve de l'adoption des sous-amendements nos 10 et 11.

Le sous-amendement n° 10 vise à élargir les possibilités de consultation des régions avant d'arrêter les orientations générales de la politique touristique. Il prévoit que les régions peuvent, si elles le jugent utile, consulter les collectivités et organismes qui donnent leur avis sur le plan régional, à savoir, outre les départements, les communes chefs-lieux de départements, les communes de plus de 100 000 habitants, le comité économique et social, les partenaires économiques et sociaux de la région.

Le sous-amendement n° 11 tend à préciser que les conventions entre collectivités territoriales pourront non seulement définir les actions contribuant à l'exécution des objectifs fixés par le plan régional, mais aussi déterminer les modalités de mise en œuvre du schéma régional de développement touristique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 10 et 11 ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Le texte de la loi de 1987 n'est pas remis en cause et la mission des régions est même consacrée. Celles-ci auront toute liberté de décider.

Ce qui est important, c'est de permettre le dialogue entre les régions et les départements. Il ne faut donc pas lier les décisions des régions en prévoyant un « avis conforme ».

www.luratech.com

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. - Dans chaque département, le conseil général établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental. Ce schéma prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. »

M. Geng a présenté un amendement, n° 32 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1er par la phrase suivante : "Il définit notamment les actions à mener en matière de développement touristique dans les zones rurales". »

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng, *rapporteur.* Cet amendement vise à faire apparaître le rôle primordial des départements dans le développement du tourisme vert et rural. Je le présente à titre personnel car la commission n'a pas cru bon de l'adopter.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention liminaire, cette forme de tourisme est en plein essor. Elle constitue une chance remarquable pour la revitalisation des zones rurales, dont nous connaissons tous les énormes difficultés.

Les départements participent pleinement au développement du tourisme rural, comme vous le reconnaissiez vous-même, monsieur le ministre, au Sénat, lors de l'examen de la proposition de loi Mouly, le 18 juin 1991.

Le rapport réalisé à votre demande par le sénateur Marc Bœuf précise d'ailleurs : « Concernant les actions en matière d'hébergement ou d'aménagement en milieu rural, l'échelon départemental paraît le niveau pertinent de l'intervention publique. »

Mon amendement reprend cette recommandation en précisant que le schéma d'aménagement touristique départemental « définit notamment les actions à mener » en la matière.

On m'a objecté qu'il ne tenait pas compte des zones urbaines ou qu'il serait inutile, trop dépendant des conditions actuelles. A vrai dire, ces objections ne m'ont pas convaincu.

Le tourisme vert est un atout fantastique pour le tourisme français et pour le renouveau des zones rurales. Il faut tout faire pour faciliter son essor et il est essentiel que tous les schémas départementaux en traitent.

Il me paraît donc nécessaire que notre assemblée adopte cet amendement et qu'ainsi le tourisme vert et rural voit sa place reconnue.

M. Jean-Michel Couve. Très bien !

M. Francis Geng, *rapporteur.* N'oublions pas que 80 p. 100 des Français vivent sur 20 p. 100 du territoire. Il faudrait que cela cesse. Sinon, comme le disait avec beaucoup d'éloquence et de pertinence notre ami Jacques Blanc, le risque serait grand que de très graves désordres surviennent dans notre aménagement du territoire et dans l'équilibre social et moral de la nation.

M. le président. C'est un grand problème, en effet, mon cher collègue.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 rectifié ?

M. le ministre délégué au tourisme. Nous touchons là un problème très important.

L'intervention des collectivités publiques est évidemment souhaitable dans les zones où l'initiative privée, en dépit de la présence d'opérateurs dynamiques, n'est pas assez puissante pour entraîner l'économie touristique. Il semble donc opportun que la loi puisse orienter l'action des collectivités publiques vers l'espace rural, dans une approche d'aménagement du territoire dont, je le répète, le tourisme est un des volets essentiels.

De plus, l'amendement est cohérent avec les textes de répartition des compétences, qui ont donné aux départements des responsabilités importantes en matière d'aménagement rural.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 32 rectifié.

M. Jean-Michel Couve. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lombard, Duroméa, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1er par la phrase suivante : "Ce schéma participe au développement complémentaire des différentes composantes du tourisme et des loisirs." »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 32 rectifié.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du conseil général, prépare et met en œuvre la politique touristique du département. »

MM. Lombard, Duroméa, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, après le mot : "tourisme", insérer les mots : "et des loisirs". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Lombard, Duroméa, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Le comité départemental du tourisme soumet annuellement son rapport financier au conseil général siégeant en séance plénière. »

Cet amendement n'est pas non plus défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme.

« Celui-ci comprend, notamment, des membres représentant :

« - le conseil général, qui détient la majorité absolue ;

« - les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique ;

« - les offices de tourisme et syndicats d'initiative ;

« - les professions du tourisme, du tourisme de santé, des loisirs et des voyages ;

« - les associations de tourisme et de loisirs ;

« - l'association départementale des maires. »

M. Ollier a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le conseil général fixe la nature juridique du comité départemental du tourisme.

« Celui-ci comprend dans le bureau des représentants :

« - du conseil général, qui détient la majorité absolue ;

« - de tous les organismes et professions qui contribuent au niveau départemental à l'élaboration, à la promotion et à la commercialisation de produits touristiques ;

« - de l'association départementale des maires. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

LuraTech www.luratech.com

M. Ollier a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots : "qui devra revêtir l'une des trois formes suivantes : association loi de 1901, société d'économie mixte ou établissement public industriel et commercial." »

Cet amendement de repli n'est pas non plus défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 26 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par MM. Gouhier, Lombard, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer aux sept derniers alinéas de l'article 3 les alinéas suivants :

« Présidé par un membre du conseil général élu par celui-ci, il comprend trois groupes d'égale importance :

« - le groupe des membres du conseil général, un ou plusieurs représentants du conseil régional et des représentants des communes ou de leurs groupements ;

« - le groupe des représentants des organismes consulaires, du comité régional du tourisme et des loisirs, des offices de tourisme et des syndicats d'initiative, des professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;

« - le groupe des représentants des associations de tourisme familial et social, des associations de consommateurs, des comités d'entreprises, élus en leur sein. »

L'amendement, n° 47, présenté par M. Le Vern et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Substituer aux sept derniers alinéas de l'article 3 les alinéas suivants :

« Il comprend notamment des délégués du conseil général ainsi que des membres représentant :

« - les organismes consulaires et, le cas échéant, les comités d'expansion économique,

« - les offices de tourisme,

« - les professions du tourisme et des loisirs,

« - les associations de tourisme et de loisirs,

« - les communes touristiques ou leurs regroupements. »

L'amendement n° 26 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean Beaufils, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Jean Beaufils. Cet amendement tend à reprendre la rédaction de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1987 sur la composition du comité régional du tourisme, et tient compte de l'amendement n° 6 du Gouvernement.

La présente proposition de loi modifiée par le Gouvernement vise à harmoniser les différentes compétences en matière de tourisme, et cet amendement participe à cette harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable car il ne prévoit pas la représentation des comités régionaux du tourisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Contrairement à ce qu'avait demandé le Sénat, cet amendement ne prévoit pas que les représentants du conseil général soient majoritaires au sein du comité départemental du tourisme, ce qui finalement semblerait cohérent puisque ce sont les conseils généraux qui assurent le financement des comités départementaux du tourisme.

Je rappelle que le premier alinéa de l'article 3 donne aux conseils généraux la compétence de fixer la composition du comité départemental du tourisme et il lui laisse pour ce faire toute latitude.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 de la commission n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements n°s 45, et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« - un représentant du comité régional du tourisme. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Geng, rapporteur, et M. Bockel, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« En outre, un représentant du comité régional du tourisme participe à ses réunions. »

La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Jacques Blanc. Cet amendement, qui tend à inclure un représentant du comité régional du tourisme parmi les membres du comité départemental du tourisme, rejoint la préoccupation du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Si cet amendement était adopté, l'amendement n° 13 tomberait.

M. Francis Geng, *rapporteur.* En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. M'autorisez-vous, monsieur le président, à poser une question à M. Blanc ès qualités ?

M. le président. Je vous en prie.

M. le ministre délégué au tourisme. M. Blanc, qui est le président de la fédération des CRT, saura sans doute me répondre.

Monsieur Blanc, les comités départementaux du tourisme sont-ils représentés de droit au sein du CRT ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Il y a au moins un représentant de chaque comité départemental au comité régional.

M. le ministre délégué au tourisme. C'est le droit ?

M. Jacques Blanc. C'est en tout cas comme cela que les choses se passent. Mais je crois que cela est prévu dans les textes...

M. le ministre délégué au tourisme. En effet, la loi de 1987, que j'ai sous les yeux, prévoit que les comités régionaux comprennent notamment des représentants de « chaque comité départemental ».

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 de la commission n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le comité départemental du tourisme contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

« Le comité départemental du tourisme assure ses actions de promotion sur les marchés lointains en liaison avec le comité régional du tourisme. »

MM. Couve, Cointat, Couveinhes et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le comité départemental du tourisme assure la coordination des activités touristiques du département.

« Il contribue à l'élaboration et à la promotion des produits touristiques en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

« Il peut si nécessaire, et dans les mêmes conditions que précédemment contribuer à la commercialisation des produits touristiques. »

La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. J'ai tenté de mieux définir les missions des CDT.

Le texte de l'article comporte deux alinéas mais mon amendement ne touche que le premier. Je le précise car, lorsque nous en avons discuté en commission de la production, cela n'avait pas semblé évident.

Il s'agit de mieux différencier le rôle et les actions des CDT en introduisant une notion de gradation dans leurs missions.

Il est nécessaire de privilégier la notion de coordination entre les différents intervenants publics et privés afin d'assurer une cohérence à la politique départementale du tourisme.

On annonce dans un premier alinéa que « le comité départemental du tourisme assure la coordination des activités touristiques du département ». On précise, dans un deuxième alinéa, qu'il « contribue à l'élaboration et à la promotion des produits touristiques », comme cela était déjà prévu dans le texte initial, dans un troisième, on ajoute que « si c'est nécessaire, il peut contribuer à la commercialisation des produits touristiques ».

La rédaction initiale me paraît dangereuse pour deux raisons : d'une part, il y a engagement de fonds publics et les risques afférents peuvent être parfois importants et, d'autre part, il importe de ne pas risquer qu'une concurrence déloyale s'exerce au détriment des professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* La commission a rejeté l'amendement n° 33 notamment parce que son auteur a omis d'y préciser que, pour les actions de promotion sur les marchés étrangers, le CDT doit agir de façon coordonnée avec le CRT.

S'il était adopté, il ferait sauter tout un pan de l'article 4 de la proposition de loi Mouly.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. Couve a dit qu'il y avait eu une erreur. En effet, la première phrase de son amendement devrait se lire ainsi : « Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4. » Si donc l'amendement n° 33 rectifié était adopté, le second alinéa de l'article, auquel vous venez de faire allusion, subsisterait.

Cela étant dit, maintenez-vous votre position, monsieur le rapporteur ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* Tout ce que je puis dire est que la commission n'a pas examiné l'amendement rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement car la rédaction de la proposition de loi lui semble plus concise et plus claire.

Le début du troisième alinéa de l'amendement, est ainsi rédigé : « Il peut si nécessaire, et dans les mêmes conditions que précédemment... ». Cela n'apporte pas à mon avis d'amélioration significative.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je tiens à indiquer à M. Jean-Michel Couve que son amendement risque d'introduire une certaine ambiguïté. En effet, il ressort du texte de la proposition de loi que le niveau du département est bien le niveau d'action visé. Or, dans l'amendement, le mot « département » n'étant pas placé au même endroit, ce n'est plus aussi clair.

M. le président. Monsieur Couve, maintenez-vous votre amendement rectifié ?

M. Jean-Michel Couve. Je le maintiens, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : "contribue à assurer", insérer les mots : "et à organiser". »

La parole est à M. Jean Beaufils.

M. Jean Beaufils. Il est important que les CDT prennent en charge l'animation de la production touristique et du « réceptif ». Cet amendement tend à leur permettre d'organiser les rapports avec et entre les producteurs, et de coordonner les moyens d'hébergement disponibles dans un même département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Si je comprends bien, le comité départemental du tourisme va non seulement contribuer à assurer la commercialisation des produits touristiques, mais il va encore l'organiser ! Je vois mal comment on peut en arriver à de pareils excès !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Cet amendement risque d'introduire une ambiguïté. La formulation est satisfaisante. Allez plus loin peut être dangereux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. Ce que déplore M. Blanc ne m'avait pas échappé.

Le sénateur Mouly, consulté par nos soins, s'est déclaré favorable à l'amendement, et c'est ce qui explique la position favorable du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, il faudra faire preuve d'une grande rigueur dans les décrets d'application.

M. le président. La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. Chacun ici connaît l'attachement de M. Augustin Bonrepaux au rural dans son ensemble.

Nous avons adopté tout à l'heure un amendement qui tendait à favoriser le développement du tourisme en milieu rural. Or c'est précisément pour prévenir une défaillance des organisations dans ce domaine que l'intervention du département est souhaitée par notre collègue.

M. Jean-Michel Couve. Mais le comité départemental ne va tout de même pas organiser le commerce !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. La rédaction proposée est bien la suivante : « Le comité départemental du tourisme contribue à assurer et à organiser ». Cela signifie que le CDT n'est pas chargé d'organiser, mais seulement « contribue à organiser ». Il n'a pas la responsabilité absolue de l'organisation.

M. Jean Beaufils. Il est l'un des partenaires !

M. le ministre délégué au tourisme. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lombard, Duroméa, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : "les professionnels", insérer les mots : ", les associations de tourisme social et familial". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Geng, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : "échelon départemental", insérer les mots : "et intercommunal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Geng, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement afin de préciser que l'échelon intercommunal était également concerné par les dispositions de l'article 4 de la proposition de loi. C'était sans doute sous-entendu, puisque cet article vise expressément toutes les structures locales. Mais la commission, convaincue par Michel Cointat, a estimé qu'il valait mieux que cette précision soit inscrite dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car l'article 4 de la proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme définit les compétences du CDT. Créé à l'initiative des conseils généraux, le CDT est chargé de mettre en œuvre des politiques touristiques dans le cadre territorial des départements. Et cet article ne préjuge pas les modalités pratiques d'exercice de cette compétence au sein du territoire départemental. Elles peuvent reposer sur des regroupements intercommunaux, c'est vrai, monsieur le rapporteur, mais également sur les communes touristiques, les stations classées, les regroupements de professionnels et même les regroupements associatifs, par exemple les associations loisirs-accueil.

La grande diversité d'organisation de la production touristique conduit à laisser la plus large marge d'initiative aux comités départementaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Vern et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "assure ses", les mots : "participe aux". »

La parole est à M. Jean Beaufils.

M. Jean Beaufils. La promotion à l'étranger est de la compétence du CRT. Le CDT doit pouvoir y participer mais ne peut en aucun cas concurrencer le CRT en assurant ses propres actions de promotion sur les marchés lointains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. C'est un excellent amendement, qui sera complété par d'autres amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "sur les marchés lointains en liaison", les mots : "à l'étranger en coordination". »

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* Je suis favorable à l'amendement de mon ami Jacques Blanc qui a le même objet que les amendements nos 15 et 16 de la commission.

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, je me rallie à l'amendement n° 16 de la commission qui substitue aux mots "en liaison", les mots "de façon coordonnée".

M. Francis Geng, *rapporteur.* Merci.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement n° 54 ?

M. Jacques Blanc. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

M. Geng, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer au mot : "lointains", le mot : "étrangers". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Geng, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. L'expression « les marchés lointains » inclut les DOM, qui sont en revanche exclus dans l'expression « les marchés étrangers ». La nuance n'est pas sans importance pour nous.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Il vaut mieux dire « sur les marchés étrangers » car la vocation des comités régionaux du tourisme, c'est bien la promotion sur les marchés étrangers, et non pas la prospection du marché français, que ce soit en métropole ou dans les DOM-TOM, où la situation est différente.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Lordinot, de cette explication ?

M. Guy Lordinot. Je l'ai entendue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 16 et 46, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 16, présenté par M. Geng, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "en liaison", les mots : "de façon coordonnée". »

L'amendement, n° 46, présenté par M. Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer au mot : "liaison", le mot : "coordination". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Francis Geng, *rapporteur.* En matière de promotion, il convient, pour éviter tout gaspillage, de réserver à la région un rôle pilote. Cet amendement tient compte de cet impératif et précise que les actions des CDT doivent être menées non pas « en liaison » mais « de façon coordonnée » avec les régions. Je pense que l'amendement de M. Jacques Blanc serait satisfait par l'adoption de cet amendement.

M. Jacques Blanc. Je retire mon amendement et je me rallie à celui que vient de présenter M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. le ministre délégué au tourisme. J'y suis favorable car il précise utilement la rédaction de l'article 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Couve, Cointat, Couveinhes et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les ressources du comité départemental du tourisme peuvent comprendre notamment :

« - des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, de la région, du département, des communes et de leurs groupements ;

« - des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;

« - des redevances pour services rendus ;

« - des dons et legs. »

La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Dans la discussion générale, j'ai déjà souligné combien il était important de préciser les moyens de fonctionnement des comités départementaux du tourisme. Pour respecter l'esprit de partenariat, ses ressources doivent être diversifiées et avoir pour origine aussi bien l'Etat que les collectivités et les différents acteurs du tourisme. Cet amendement est au demeurant presque identique à un article de la loi du 3 janvier 1987 relative aux CRT.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement qui reprend pour les CDT les dispositions relatives au CRT figurant à l'article 4 de la loi de 1987. Il propose une précision qui nous a paru utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui énumère les ressources des CDT.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Sans préjudice des articles L. 142-5 à L. 142-12 du codes des communes relatifs aux offices du tourisme dans les stations classées, le conseil municipal peut, par délibération, décider la création d'un organisme dénommé office de tourisme qui assure les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que de promotion touristique de la commune en cohérence avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. L'office de tourisme contribue à assurer la coordination des divers partenaires du développement touristique local.

« Il est également consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.

« Il peut, en tant qu'organisme local autorisé, commercialiser des prestations de services touristiques, aux conditions et modalités définies par la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

« II. - La nature juridique de cet organisme ainsi que les modalités de son organisation sont déterminées par le conseil municipal.

« L'instance délibérante de l'office de tourisme comprend notamment parmi ses membres des délégués du conseil municipal ainsi que des membres représentant les activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la commune.

« III. - Le conseil municipal peut confier à l'office de tourisme tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme dans la commune et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

« IV. - Sauf délibération contraire du conseil municipal concerné, les organismes de tourisme locaux existants sont réputés exercer leur activité conformément à la présente loi dès lors qu'ils satisfont les conditions fixées au deuxième alinéa du II du présent article et exercent les missions prévues au premier alinéa du I du présent article.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article aux groupements de communes. »

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 51, présenté par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 5, après les mots : "le conseil municipal", insérer les mots : "ou le conseil de communauté de communes ou de district compétent en matière économique". »

Le sous-amendement n° 50, présenté par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 5 par les mots : "notamment dans le domaine de l'observation économique". »

Les sous-amendements nos 38 et 17 peuvent être soumis à une discussion commune

Le sous-amendement n° 38, présenté par MM. Couve, Cointat, Couveinhes et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 5 : "Il peut être également consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques". »

Le sous-amendement n° 17, présenté par M. Geng, rapporteur, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 5, substituer aux mots : "d'intérêt", les mots : "concernant à titre principal le domaine". »

Les sous-amendements nos 28 et 29 rectifié sont présentés par MM. Gouhier, Lombard, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le sous-amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 5, substituer aux mots : "et organismes intéressés au tourisme", les mots : "organismes et associations intéressés au tourisme et aux loisirs". »

Le sous-amendement n° 29 rectifié et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe IV de l'amendement n° 5 : "Après délibération du conseil municipal... (le reste sans changement)". »

Le sous-amendement n° 18, présenté par M. Geng, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'amendement n° 5. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. le ministre délégué au tourisme. 3 280 organismes locaux de tourisme assurent, je le disais dans mon intervention générale, les missions locales d'accueil, d'information et de promotion touristique. A ce jour, seuls les offices de tourisme constitués en établissement public industriel et commercial dans les stations classées et communes littorales, soit guère plus d'une centaine, font l'objet d'une reconnaissance législative.

Il convient, nous en sommes tous convaincus, de remédier à cette anomalie conformément aux principes généraux appliqués au plan régional et départemental de l'organisation touristique française et qui dotent la collectivité territoriale concernée de la compétence de définir le régime juridique et le mode d'organisation de l'organisme auquel elle délègue les missions dans le domaine du tourisme. L'office de tourisme se voit doté de compétences propres qui résultent d'une pratique constante et établie ainsi que de compétences facultatives à l'initiative de l'assemblée délibérante de la commune.

Le présent amendement tend à permettre à la collectivité locale concernée d'assurer la pérennité des organismes locaux existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement, qui confère une base légale aux offices du tourisme, sous réserve de le modifier par les sous-amendements nos 17 et 18.

M. le président. La parole est à M. Jean Beaufils, pour soutenir le sous-amendement n° 51.

M. Jean Beaufils. La loi relative à l'administration territoriale de la République ayant donné compétence en matière économique aux communautés de communes et à certains districts, ceux-ci doivent logiquement pouvoir, là où ils existent, créer un office de tourisme.

Après les mots « le conseil municipal », nous proposons donc d'ajouter les mots : « ou le conseil de communauté de communes ou de district compétent en matière économique ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 51 ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement est sensible aux arguments des auteurs du sous-amendement. Nous souhaitons tous le développement de l'intercommunalité et le tourisme est incontestablement une compétence économique.

Bien sûr, si on ajoute le tourisme, on crée une nouvelle compétence obligatoire, et on pourrait nous reprocher d'allonger la liste de ces compétences en modifiant la loi sur l'administration territoriale, que je connais bien puisque j'en fus, avec Pierre Joxe, un des initiateurs.

D'un autre côté, à partir du moment où le tourisme entre dans la sphère des compétences régionale, départementale et communale, on ne saurait écarter les districts et communautés de communes. Dans certains départements, dont le mien, on encourage, par des subventions, les collectivités à présenter des dossiers « sous forme intercommunale », car le tourisme est, par nature, une compétence économique qui dépasse les limites d'une commune. Je parle en connaissance de cause puisque je suis président d'un district qui s'occupe de tourisme.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Je crains que ce sous-amendement n'entraîne des conséquences imprévisibles. Nous avons déjà beaucoup de mal à nous entendre sur l'intercommunalité, surtout avec les nouvelles dispositions de la loi sur l'administration territoriale. A peine commence-t-on à fixer les règles relatives aux offices de tourisme des communes que l'on nous demande de passer à la création d'offices de tourisme intercommunaux. Mais ils risquent d'entrer en compétition, en concurrence avec les offices de tourisme actuels ! Il faudrait alors définir une répartition des compétences entre les offices intercommunaux et les offices communaux. Je crains que l'on mette le doigt dans un engrenage dangereux.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je crois qu'il faudrait permettre la création d'offices de tourisme intercommunaux uniquement là où n'existent pas d'offices communaux. Un syndicat intercommunal à vocation multiple pourrait très bien organiser de tels offices. Le sous-amendement n'est donc pas assez précis.

En outre, si l'intercommunalité doit jouer, gardons-en toutes ses formes : communautés de communes, districts ou syndicats intercommunaux à vocation multiple.

M. le président. La parole est à M. Jean Beaufils.

M. Jean Beaufils. Je comprends mal les réticences de certains de mes collègues.

Les communautés de communes ont compétence en matière économique. Le tourisme étant, par essence, une activité éminemment économique, je ne vois pas où est la difficulté : pourquoi refuserait-on à des communautés de communes qui le souhaitent le droit de créer un office de tourisme ?

M. le président. Mes chers collègues, je veux bien que nous continuions à épiloguer sur cette question. Mais, à cette heure tardive, je vous demande de conclure.

La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Je vais être très bref.

Je ne pourrais être d'accord avec M. Beaufils qu'à la condition de préciser beaucoup plus en détail les dispositions relatives aux offices du tourisme en général.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au tourisme. Les offices du tourisme intercommunaux existent déjà.

La nécessité de citer, dans l'amendement que j'ai présenté, les communautés de communes et les districts ne m'était pas apparue de manière éclatante. Mais, au vu de cette discussion, je m'interroge, et j'y serais maintenant plutôt favorable. Vous reconnaîtrez, messieurs les députés, que le Gouvernement prend en compte le débat parlementaire.

Monsieur Couve, votre argumentation, *a contrario,* me conduit à m'interroger : que vont devenir les offices de tourisme intercommunaux qui existent ? Si vous considérez que le texte proposé porte interdiction de créer des offices du tourisme intercommunaux, cela pose un vrai problème.

C'est pourquoi je ne vois pas d'inconvénient, puisque nous sommes tous d'accord, à prévoir que le tourisme, compétence économique, entre dans le champ d'action des compétences intercommunales et que non seulement les conseils municipaux, mais aussi les districts pourront créer des offices de tourisme intercommunaux. Et, je le répète, il en existe déjà un certain nombre.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Encore faut-il, monsieur le ministre, préciser qu'ils ne peuvent être créés que dans les communes où il n'existe pas déjà un office de tourisme communal.

M. Jean Beaufils. Et pourquoi cela ?

M. Jean-Michel Couve. Pour ne pas risquer de susciter des conflits inutiles !

M. Jacques Blanc. Il est intéressant d'en constituer un qui soit commun à toutes les communes qui participent à l'intercommunalité. Mais il faut éviter qu'il y ait un office du tourisme commun et un office du tourisme dans chaque commune.

M. Jean Beaufils. C'est souhaitable, mais ce n'est pas une obligation !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Geng, *rapporteur.* Monsieur le ministre, vos réflexions me semblent judicieuses. Mais, compte tenu de la divergence des avis et du fait que le texte prévoit des décrets d'application en tant que de besoin, ne pourrions-nous pas reporter l'examen de ces dispositions à la deuxième lecture ?

M. le président. Je crois, monsieur le rapporteur, que vous nous montrez la bonne voie.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 51.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il est bien entendu que ce rejet signifie que le problème posé devra être réexaminé d'ici à la deuxième lecture.

La parole est à M. Jean Beaufils, pour soutenir le sous-amendement n° 50.

M. Jean Beaufils. Les données statistiques recueillies localement au niveau tant communal que départemental doivent, selon M. Bonrepaux, être rassemblées pour alimenter les observatoires régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* Ce sous-amendement n'a pas non plus été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Couve pour soutenir le sous-amendement n° 38 qui, je le rappelle, est en discussion commune avec le sous-amendement n° 17.

M. Jean-Michel Couve. Dans le deuxième alinéa de l'article additionnel introduit par l'amendement n° 5, il est prévu que l'office communal du tourisme « est également consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique ».

En écrivant : « peut être également consulté », nous pondérons la portée de cette mesure.

www.lurtech.com

Deuxièmement, pour mieux préciser que l'objet de la consultation doit avoir trait exclusivement au tourisme, nous visons les projets d'équipements collectifs « touristiques » et non pas « d'intérêt touristique ».

On peut toujours redouter, en effet, que, dans certaines communes, les relations entre l'office de tourisme et la municipalité ne soient pas excellentes. Dans cette hypothèse, il ne faut pas donner aux offices de tourisme trop de moyens, et il convient de laisser aux maires la possibilité de gérer convenablement leur commune.

M. Jacques Blanc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 38 et défendre le sous-amendement n° 17.

M. Francis Geng, *rapporteur.* La commission n'a pas adopté le sous-amendement de M. Couve, lui préférant son sous-amendement n° 17 qui vise également à limiter la consultation des offices de tourisme aux seuls équipements collectifs présentant un réel intérêt pour le tourisme, afin d'éviter des dérapages éventuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 38 dont la rédaction paraît mieux respecter l'autorité des conseils municipaux.

M. le président. Et le sous-amendement n° 17, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué au tourisme. Disons que le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Les sous-amendements nos 28 et 29 rectifié ne sont pas défendus.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 18.

M. Francis Geng, *rapporteur.* Ce sous-amendement vise à supprimer une précision relative aux structures intercommunales, qui sera réintroduite plus loin dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Dans la mesure où il est prévu des mesures pour les groupements de communes, la discussion de tout à l'heure était inutile...

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Geng, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« A l'initiative des communes et des professionnels d'un territoire intercantonal, peut être créé un pays d'accueil touristique, chargé de la mise en œuvre d'une politique en espace rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Geng, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement présenté par M. Cointat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, le rôle des pays d'accueil relève d'une problématique différente, celle de l'organisation de la production touristique en milieu rural où l'approche intercommunale, sans être exclusive, est à privilégier. De plus, l'Assemblée a adopté divers amendements qui font implicitement référence à l'intercommunalité. Par conséquent, cette disposition n'est pas nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je crois que cette disposition serait même dangereuse parce qu'il existe des niveaux d'organisation touristique territoriaux bien définis. C'est ce qui nous a conduits d'ailleurs, avec la fédération des offices municipaux de tourisme, celle des syndicats d'initiative et celle des comités départementaux, à créer les « 3 F ». Les pays d'accueil, c'est autre chose. Il ne faut pas minimiser leur intérêt, mais il serait risqué de les placer au même niveau que les comités régionaux, les comités départementaux et les offices de tourisme municipaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 30 et 31, présentés par MM. Lombard, Duroméa, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 4 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, les sept derniers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Il comprend trois groupes d'égale importance :

« - le groupe des membres délégués du conseil régional, un ou plusieurs délégués de chaque conseil général, des représentants des communes touristiques ou de leurs groupements ;

« - le groupe des représentants des organismes consulaires, de chaque comité départemental du tourisme ou organisme assimilé, des offices de tourisme et syndicats d'initiative, des professions du tourisme ou organismes assimilés, des offices de tourisme et syndicats d'initiative, des professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;

« - le groupe des représentants des associations de tourisme familial et social, des associations de consommateurs, des comités d'entreprise, élus en leur sein. »

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme est complété par l'alinéa suivant :

« Un rapport financier est soumis annuellement au conseil régional siégeant en séance plénière. »

Ces amendements ne sont pas défendus.

M. Lordinot a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme est ainsi rédigé :

« En application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les agences régionales du tourisme exercent dans ces régions les attributions dévolues aux comités régionaux du tourisme par l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. Dans les régions monodépartementales, il existe, comme leur nom l'indique, une région et un département. Chacune de ces collectivités recouvrant le même territoire possède son propre conseil régional et son propre conseil général. La loi portant organisation régionale du tourisme concerne donc ces régions et le présent texte portant organisation départementale du tourisme concerne ces départements.

L'article 6 de la loi du 3 janvier 1987 - organisation régionale - a créé une particularité aberrante du tourisme dans les régions monodépartementales. Il dispose en effet qu'à défaut d'un accord entre le conseil régional et le conseil général pour la création d'un comité régional du tourisme, les attributions de ce dernier sont partagées entre une agence régio-

Lurd Tech www.lurdtech.com

nale et un office départemental du tourisme, qui se superposent sur le même territoire de même que le conseil régional et le conseil général.

Le résultat est que chacun de ces deux organismes réalise des études absolument identiques. Il est arrivé en Martinique, par exemple, que la même étude de diagnostic portant sur la même année soit réalisée en double.

M. Jean Beaufils. Avec les mêmes conclusions ? *(Sourires.)*

M. Guy Lordinot. Naturellement !

Il est également arrivé que les mêmes voyages promotionnels soient organisés à la fois par l'office départemental et l'agence régionale. Quand on sait ce qu'est un voyage promotionnel, on se pose des questions...

Enfin, on ne peut que constater que les résultats cumulés de l'un et de l'autre sont inférieurs à ce que l'on aurait pu espérer d'un organisme unique.

Etant donné que c'est la région qui a vocation économique, mon amendement propose de supprimer toute possiblité de coexistence de deux organismes et de confier à l'agence régionale du tourisme l'intégralité des compétences en matière de tourisme.

M. Jean Beaufils. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Geng, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Personnellement, je me rallie à la démonstration de notre collègue parce que, dans les régions monodépartementales, il vaut mieux ne pas multiplier les doubles structures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au tourisme. Monsieur le député, s'il y a une dualité des instances départementales et régionales dans les départements d'outre-mer, c'est parce que le Conseil constitutionnel, saisi des lois de décentralisation, en a décidé ainsi. La première mouture de la loi Defferre prévoyait une assemblée unique, mais le Conseil constitutionnel, au nom de l'égalité sur l'ensemble du territoire français, a souhaité qu'il y ait deux assemblées. Je connais tous les inconvénients de cette structure. Mais il ne me semble pas que ce soit au travers d'un texte sur le tourisme que nous puissions infléchir les choses.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Blanc et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Compte tenu des enjeux du développement touristique, il revient aux collectivités territoriales de mettre en place en partenariat, dans le respect des compétences respectives, la synergie nécessaire aux actions de promotion sur les marchés émetteurs. »

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Dans la mesure où nous avons reconnu le rôle premier de la région dans le domaine de la promotion touristique et l'exigence, pour les collectivités territoriales, de travailler en coordination, cet amendement devient inutile et je crois bon de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Sur cet amendement, M. Geng, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 6 par la phrase suivante :

« Ils déterminent notamment les conditions dans lesquelles elle s'applique aux groupements de communes. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. le ministre délégué au tourisme. Il m'a semblé que des dispositions réglementaires pourraient être nécessaires pour faciliter l'application de la future loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donne l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 et soutenir le sous-amendement n° 19.

M. Francis Geng, *rapporteur.* La commission a adopté cet amendement, en lui rattachant les dispositions supprimées au V de l'amendement n° 5, car les groupements de communes nécessitent des mesures d'application spécifiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 19 ?

M. le ministre délégué au tourisme. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'organisation départementale du tourisme. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 52, 39 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par M. Geng, rapporteur, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme. »

L'amendement n° 39, présenté par MM. Couve, Cointat, Couveinhes et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'organisation départementale et à une répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités dans le domaine du tourisme. »

L'amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dans le domaine du tourisme. »

La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Francis Geng, *rapporteur.* Il vise à adapter le titre de la proposition de loi au nouveau contenu que nous venons de définir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Couve, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Jean-Michel Couve. Il est suffisamment rare que nous ayons à discuter d'une proposition de loi pour que nous veillions à en garder l'esprit. Il est donc normal de conserver le titre de départ, d'autant que les deux notions qu'il contient ne sont pas antinomiques : l'organisation départementale et la répartition des compétences dans le domaine du tourime.

Ainsi, nous respecterions à la fois l'esprit et la lettre de la proposition de loi du sénateur Mouly.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 7 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 52 et 39.

M. le ministre délégué au tourisme. Le Gouvernement se rallie au titre proposé par la commission et retire donc son propre amendement, qui est d'ailleurs très proche.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi libellé, et l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

www.luratech.com

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble de la proposition de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté. - Applaudissements.)

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu le 19 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances.

Le projet de loi, n° 2815, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 22 juin 1992, à seize heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi n° 2756 de M. François Massot tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (rapport n° 2787 de M. François Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2738, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (rapport n° 2809 de Mme Janine Ecochard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 20 juin 1992, a deux heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

JEAN PINCHOT

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement que le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 27 juin 1992 :

Lundi 22 juin 1992, l'après-midi, à *seize heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi, présentée par M. François Massot, tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (nos 2756, 2787).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (nos 2738, 2809).

Mardi 23 juin 1992 :

En raison de la convocation du Congrès, les séances de ce jour sont supprimées.

Mercredi 24 juin 1992 :

Le matin, à *neuf heures trente :*

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (nos 2801, 2811).

L'après-midi, à *quinze heures,* après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

Déclaration du Gouvernement sur la réforme de la politique agricole commune et débat sur cette déclaration.

Jeudi 25 juin 1992, l'après-midi, à *quinze heures,* après les questions posées à M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'industrie et du commerce extérieur, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (nos 2612, 2810).

Vendredi 26 juin 1992, le matin, à *neuf heures trente,* éventuellement après les questions orales sans débat, l'après-midi, à *quinze heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (nos 2612; 2810).

Discussion du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (nos 2611, 2789).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (n° 2794).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Navettes diverses.

Samedi 27 juin 1992, le matin, à *neuf heures trente,* l'après-midi, à *quinze heures* et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Navettes diverses.

Luratech
www.luratech.com

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	88
93	Table questions		52	85
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		870	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

LuraTech
www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103920512-000692